# **ETUDES DE DROIT BRETON**

## I

## LE FINPORT (1)

Le finport breton n'a pas été jusqu'ici l'objet d'une étude attentive. A part quelques lignes de Bertrand d'Argentré (2), en épitaphe sur l'art. 155 de la Coutume de 1539 qui en consacrait la suppression, les commentateurs de la province semblent l'avoir ignoré (3). Les glossaires, anciens ou modernes, n'en donnent qu'une simple définition, plus ou moins exacte ou précise (4). Cependant un article de Charles

- (1) Cette étude devait faire partie des *Mélanges Thévenin*, projetés, en juin 1914, pour honorer M. Marcel Thévenin, directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, et dont la guerre a empêché la réalisation. Je suis heureux de la dédier à mon ancien maître en témoignage de ma fidélité reconnaissante.
- (2) In consuetudines Brittanie, art. 153, glose 1, nº 1 (édit. de 1661, Paris, Jacques d'Allin, p. 479): Fimport] vox obsoleta juris antiqui quo quidem actor tenebatur omnes omnino ejusdem actionis participes, aut quorum interesse poterat, in judicio secum sistere alioqui judicium reus recusabat, quamdiu unus aliquis supererat; usitata formula, cum unus quidem ex heredibus cujusquam actionem intendebat, et alii coheredes ejus, aut eoquidem gradu quo succedere posset, extare dicebantur, reus negabat se judicium excipere debere, ne a pluribus diversis temporibus conveniretur ea actione, quae olim cum uno aliquo contracta esset. Cujus juris etiam imperatoria constitutio meminit, l. 1, C. de consortibus ejusd. lit. [Code de Justinien, 3, 40 c. 1] et antiquavit, ut quidem antiquari expediebat propter eorum effugia, ne aeternum lites propagentur; estque necessitas evocandorum participum imposita reis, si sua putaverint interesse.
- (3) HÉVIN, si curieux d'histoire, n'en dit, à ma connaissance, que quelques mots, d'ailleurs exacts, dans sa Réponse à la dissertation contre le droit romain, publiée avec une pagination spéciale à la suite de son édition des Arrests du Parlement de Bretagne de Sébastien Frain, Rennes, Garnier, 1684, 4°, p. XXXIII, n° 25. Il a connu les textes du Cart. de la seigneurie de Fougères, cités infrà, et il a bien compris l'essence de l'institution. Mais, au XVIIe siècle, un bon jurisconsulte comme Mathurin Sauvageau ne comprenait même plus le mot: Noël du Fail, Mémoires des plus notables et solennels arrests du Parlement de Bretagne, édit. Julien duclos, Rennes, 1579, 4°, p. 380-381, rapportait un arrêt du 22 mars 1576 où se trouvait cette phrase: ledict du Pont-Belangier fimporta (voy. l'art. de notre Coust. 153); Sauvageau, dans la réédition qu'il donna de ce recueil, en 1654, p. 969, imprime tranquillement: ledict... s'importa, tout en renvoyant encore à l'Ancienne Coutume!
- (4) R. COTGRAVE, A French-English Dictionary, Londres, in-fol. 1650, vis fimport et fimporter, qui donne une définition en renvoyant aux coutumes de Bretagne;

Giraud (1), publié en 1843, en présente une idée moins sommaire dont se sont inspirés les auteurs assez rares qui se sont occupés depuis du finport (2). Les renseignements les plus complets, à ma connaissance, quoique sans références, se trouvent dans l'Introduction d'une thèse de doctorat en droit rédigée en 1913, sous ma direction, par un jeune officier, tué à l'ennemi en 1918 (3). Je voudrais d'abord retracer, d'une manière objective, la physionomie du finport, du XIII<sup>e</sup> siècle à 1539, d'après les documents que m'a révélés une exploration assez étendue des chartes et des textes coutumiers bretons. Mais cette simple description ne suffirait sans doute pas à le faire comprendre : pour le placer dans sa véritable atmosphère et lui donner toute sa signification, telle qu'elle m'apparaît, je ne puis éluder la question de ses origines. J'espère ainsi expliquer, autant qu'il se peut en ces délicates matières, la naissance, le développement et la chute de cette curieuse institution.

RAGUEAU et E. DE LAURIÈRE, Glossaire du droit français, édit. de 1704, vo fimport; RAGUEAU, qui écrivait à la fin du XVIo siècle, connaissait l'A. C. de Bretagne, le commentaire de d'Argentré et l'arrêt cité par N. du Fail; Dom Morice, Preuves, III, Glossaire, vo finporter; cf. Preuves, II, Préface, p. XV; LACURNE DE SAINT-PALAYE, Glossaire, édit. de 1870, vo fimport, dont certaines allégations n'ont pas d'appui dans les textes que je connais; Godefroy, Dictionnaire de l'ancienne langue française, vis fimport et fimporter, qui n'apporte rien de nouveau. Le singulier ouvrage de LE BRIGANT, Petit Glossaire ou Manuel instructif pour faciliter l'intelligence de quelques termes de la coutume de Bretagne, Brest, Malassis, l'an du retour des Parlements, 1774, si prodigue en étymologies celtiques, ne donne rien sur le finport.

- (1) Recherches historiques et bibliographiques sur les coutumes de Bretagne, 2º article, Revue de législation, 1843, t. 17, p. 599-601. Je pense que l'article d'A. DE BLOIS, Etude historique sur les droits de succession en Bretagne, Bulletin archéologique de l'Association bretonne, 1852, t. IV, p. 179-180 et p. 212-216, de la seconde pagination, s'est inspiré, en ce qui concerne le finport, des idées de Charles Giraud, quoiqu'il contienne des recherches nouvelles sur les lois galloises. Ce qu'Aurélien de Courson dit du finport dans ses Prolégomènes au Cart. de l'abbaye de Redon, Paris, 1863, p. CCXLIV-CCXLV, est un simple résumé de ce qu'en dit A. de Blois.
- (2) Emile Chénon, l'Ancien droit dans le Morbihan, p. 19-20; BRISSAUD, Manuel d'histoire du droit français, p. 289; 1186, n. 5; 1370.
- (3) Jacques Aubergé, Le Cartulaire de la seigneurie de Fougères connu sous le nom de Cartulaire d'Alençon, p. 73-77. Cet ouvrage a été édité parmi les Documents pour servir à l'histoire de Bretagne publiés par la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine.

I

La mention la plus ancienne du finport que j'aie rencontrée se trouve dans des lettres expédiées en 1235 par le roi de France à propos du différend survenu entre Guy Mauvoisin et son petit-neveu Raoul de Fougères, au sujet de la double succession d'Eudes, comte de Porhoët, et de son fils (1). Raoul de Fougères était par sa mère, Mathilde, arrière-petit-fils et petit-fils des derniers seigneurs mâles de Porhoët dont Guy de Mauvoisin était le gendre et le beaufrère (2). Moyennant une somme de 2.500 livres et une rente de 2001., Guy Mauvoisin abandonne toutes ses réclamations et s'engage à y faire renoncer toute sa lignée en portant fin selon les us et coutumes de Bretagne (3). D'autres lettres expédiées l'année suivante par Pierre, duc de Bretagne, à propos de la même affaire sont plus explicites (4). Guy Mauvoisin, chevalier, a réclamé à Raoul de Fougères devant la cour du duc toute la succession du comte Eudes et de son fils; vue a été faite par la cour des biens réclamés, puis, par jugement de la cour, toute la lignée de Guy de Mauvoisin a été requise de venir présenter ses réclamations ou d'en charger Guy; la lignée a placé tout son droit sur lui et, devant les commissaires désignés, l'a constitué son alloué pour porter fin; il a été jugé que ces requêtes et cette allocatio suffisaient pour porter fin selon les us et coutumes de Bretagne (5). Le procès étant ainsi en état, un accord est

<sup>(1)</sup> Dom Morice, Preuves, I, p. 890-891 = Cart. de la seigneurie de Fougères, nº 33.

<sup>(2)</sup> Cf. Vicomte LE BOUTEILLER, Notes sur l'histoire de la ville et du pays de Fougères, II, 1912, p. 342, et la généalogie, p. 321.

<sup>(3)</sup> Loc. cit.: ...et debet quittari a genere suo portando finem secundum usus et consuetudines Britannie. — Cf. sur ce texte J. Aubergé, op. cit., p. 77.

<sup>(4)</sup> Dom Morice, Preuves, I, p. 901 = Cart. de la seigneurie de Fougères, nº 34.

<sup>(5)</sup> Loc. cit.: ...et cum omne genus dicti Guidonis, quod ad dictam terram et jus predictum ex parte dicti Guidonis pertinere poterat, fuisset per judicium nostre curie requisitum ut venirent jus suum requirere aut ponerent illud adquirendum super ipsum Guidonem, et cum predictum genus jus omne quod habebat vel habere poterat in terra et jure prenominatis super ipsum Guidonem posuisset adquirendum et constituisset ipsum Guidonem

intervenu devant la cour : Guy Mauvoisin, moyennant les compensations déjà indiquées, renonce pour lui et pour ses héritiers, à toute réclamation ultérieure. Ces textes sont d'une clarté parfaite : lorsqu'une succession est réclamée par quelqu'un, toute sa lignée doit être mise régulièrement en cause par une procédure spéciale dont les détails sont déjà réglés par les us et coutumes de Bretagne; d'autre part, toute transaction ou renonciation en matière successorale doit être approuvée de la même manière par la famille.

En mai 1239, un acte émané d'André de Vitré rapporte les faits suivants (1). Un procès s'est élevé devant sa cour entre deux chevaliers : Jean de Dourdain accuse Hamon Villici d'avoir provoqué la mort de son père; l'accusé répond qu'il s'est déjà disculpé par serment (2) (se deresnaverat) de cette accusation, devant la cour de Vitré, à l'encontre des parents de la victime qui avaient alors atteint la majorité. Puis les parties, avec l'assentiment de la cour, s'en remettent à l'arbitrage d'Alain d'Acigné. L'arbitre, après enquête, constate que la deresne a bien été faite, mais à une époque où Jean de Dourdain, le plaignant actuel, était encore

allocatum suum ad portandum finem, videlicet super eo quod de dictis terra et jure per ipsum Guidonem fieret et hanc allocationem fecisset coram requisitoribus qui ad hoc per judicium fuerant destinati; et cum judicatum fuisset quod predicta requisitio et allocatio satis sufficiebat ad portandum finem secundum usus et consuetudines Britannie.....

- (1) Bertrand de Broussillon, Maison de Laval, I, p. 234, d'après le Cart. de la baronnie de Vitré, n° 28, où il a été inséré, selon l'intitulé pour justifier la commise du fief de Jean de Dourdain au cas où il aurait contesté la décision de la cour de Vitré.
- (2) La deresne est le serment purgatoire de l'accusé, avec l'assistance de cojureurs renforçant son serment; cf. RAGUEAU, Glossaire, vo deresne, deresner, qui cite surtout des textes normands, ainsi qu'ESMEIN, Histoire de la procédure criminelle en France, 1882, p. 46. Voici quelques textes sur cette curieuse survivance du système barbare des cojurantes: pour la région parisienne, Chartes de Saint-Martin des Champs, édit. Depoin, nº 134 (vers 1110); Cart. de Notre-Dame de Paris, I, p. 376-377 (vers 1112) et p. 397 (1186); pour le Poitou, Livre des droiz, nºs 336 et 343, où l'éditeur Beautemps-Beaupré traduit par bataille; pour la Bretagne, Dom Morice, Preuves, I, p. 730 (1198); Arch. d'Ille-et-Vilaine, coll. La Borderie, F. 554, nº 78 (1242): ...ni secundum usus Britannie inde se disrationare potuerit. Tous ces textes mettent hors de doute le sens du mot deresne dans la Très Ancienne Coutume de Bretagne, notamment cc. 25, 196 et 303; M. Planiol. dans le glossaire annexé à son édition, n'a pas compris ce terme, déjà expliqué cependant par Dom Morice, Preuves, III, Glossaire, vo disrainare,

mineur; il prescrit donc à l'accusé de se disculper à nouveau par serment (deresnaret) avec cinq chevaliers (1), ce qui fut accompli devant la cour de Vitré. L'accusateur se tint pour satisfait; mais l'arbitre décida qu'il ferait porter fin cette affaire en ce qui le concernait et en ce qui concernait ses parents; ce que Jean fit déclarer par son fils, par sa sœur et par le fils de celle-ci (2). Tout cela ayant été rapporté à la cour de Vitré, elle jugea qu'Hamon était libéré de toute accusation présente ou future, ce qu'approuva Jean et ses parents. Ce texte n'est pas moins clair que les précédents : lorsqu'une accusation criminelle est intentée, l'accusateur doit justifier qu'il agit au nom de toute sa lignée et qu'ainsi le procès en cours ou l'arrangement négocié mettra vraiment fin au différend. Nous possédons ainsi, pour la première moitié du XIII° siècle, des témoignages établissant l'existence du finport en matière civile et en matière criminelle.

Ils se multiplient dans la seconde moitié du XIII° siècle, mais uniquement en matière civile. En 1255, d'après des lettres expédiées par Geoffroy de Tournemine, chevalier (3), un écuyer et un bourgeois de Lamballe ont été constitués arbitres pour régler un différend qui s'est élevé entre l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois, d'une part, Guillaume Roussel et Jean Rolland, son gendre, d'autre part, à propos d'une dime sise en Plestan et d'un fief en Saint-Rieul ayant appartenu autrefois au père de Guillaume Roussel; les moines fournissent des plèges pour garantir le respect de la sentence arbitrale; les arbitres, d'un commun accord, décident que Guillaume Roussel et son gendre ont amené suffisamment de leur lignée pour porter fin; puis ils se

<sup>(1)</sup> Loc. cit. : idem Alanus de Acigneio esgardavit de jure quod idem Hamo deresnaret se cum quinque militibus.

<sup>(2)</sup> Ibidem : postea idem Alanus esgardavit quod idem Johannes faceret istud portare finem de se et amicis suis et idem Johannes fecit istud concedere Aaelesie sorori sue et Roberto, filio ejus Aaelesie et Guillelmo filio ejusdem Johannis.

<sup>(3)</sup> Chartes de Saint-Aubin-des-Bois, nº 193, dans Geslin de Bourgogne et A. de Barthelemy, Anciens évêchés de Bretagne, III, p. 124-125.

livrent à une enquête sur le fond de la question (1). Ici encore l'intervention de la famille apparaît comme une garantie préliminaire donnée à la partie adverse avant l'examen d'un différend portant sur des droits immobiliers ayant appartenu à des parents du demandeur. Mais un acte d'août 1259, sous le sceau de Guillaume de Coëtquen, chevalier, nous montre que le finport peut aussi intervenir après la transaction (2): depuis longtemps, un différend existe entre le chapitre de Dol et Jeanne, veuve de Geoffroy Mauvoisin, qui s'était emparée des dîmes de la paroisse de Plesguen, on ne sait pour quels motifs; la veuve a été excommuniée et sa terre mise en vente à la requête du chapitre; enfin, avec la médiation de bonnes gens, un accord est intervenu; la veuve se soumet à des pénitences publiques à Dol et à Plesguen et renonce à toute prétention sur les dîmes dont il s'agit, s'engageant par serment à ne plus molester le chapitre à l'avenir; elle s'oblige, d'autre part, à faire finporter ladite transaction, en ce qui la concerne elle et les siens devant les cours où le chapitre le jugera bon et selon le droit et la coutume de Bretagne (3); pour tenir fidèlement cet accord, elle constitue comme plège et custos Guillaume de Coëtquen, son seigneur féodal. Le finport apparaît ici comme une ratification solennelle en justice, par l'intéressé et sa famille, de la transaction intervenue.

Les exemples précédents se passent devant des cours séculières; en voici un de janvier 1271 devant une cour

<sup>(1)</sup> Nos, de communi assensu, judicavimus ut dicti Guilletmus et Johannes sufficienter aducerent de progenie sua ad finem portandam. Le texte imprimé donne ad finem petendam, mais, bien que je n'aie pas vu l'original, je ne doute pas qu'il s'agisse du finport.

<sup>(2)</sup> Cart. du chapitre de Dol, dit Liber Alanus, dont des fragments sont conservés aux Arch. d'Ille-et-Vilaine, fo xlix de la seconde numérotation. Je dois la connaissance de ce texte à une aimable communication de M. Bourde de la Rogerie, collaborateur-né de tous ceux qui s'occupent des choses de Bretagne. Dom Morice, qui publie ce texte, Preuves, I, p. 973-974, omet précisément la clause concernant le finport. On admettra que je sois partisan de la publication intégrale des textes, pour l'amour du finport et de bien d'autres institutions juridiques qui gisent dans des formules soi-disant superflues.

<sup>(3)</sup> Tenetur etiam dicta relicta facere et efficere finem portare de se et suis compositionem predictam in locis et curiis ubi hoc fieri expediet dicto capitulo secundum jus et consuetudinem Britannie approbatum.

ecclésiastique (1). Une difficulté s'est élevée entre l'abbaye de Bonrepos au diocèse de Quimper, d'une part, Eudon, fils de Guillaume de Launay, et les siens, d'autre part, à propos des terres que réclament les religieux, du chef de frère Olivier, fils de Jean de Caurel, chevalier, qui s'était donné lui et ses biens au monastère. Un accord intervient devant l'official de la cour de Corlay : Eudon, finportant pour lui et pour les siens (2), concède à l'abbaye, à perpétuite, pour la part de frère Olivier, la villa de Guernveran en Mereliac, sauf à la compléter sur son hereditas et celle des siens si elle ne contient pas douze arpents; il promet de même, finportant pour lui et pour les siens, une rente de deux boisseaux de seigle à percevoir sur son manoir principal; il oblige à ladite rente, dans les mêmes termes, tous ses biens meubles et immeubles; il est expressément stipulé enfin que si quelqu'un de la lignée de frère Olivier se donne lui et ses biens au monastère, ce dernier ne pourra rien réclamer de plus. Ici l'expression trois fois répétée pro se et suis finem portando ne paraît pas impliquer aussi nettement la mise en cause des parents intéressés. Il semble plutôt qu'Eudon de Launay, stipulant principal, se porte fort pour sa famille et garantit qu'elle respectera la transaction.

Ce sens un peu plus vague se retrouve dans d'autres textes contenant aussi des transactions. Le 9 novembre 1289, la cour de Ploërmel constate un arrangement intervenu entre Hervé de Léon et Alain, vicomte de Rohan (3). Hervé déclare renoncer, pour lui et ses hoirs, à toute réclamation jadis faite au sujet de la paroisse de Noëal; il jure, ainsi que son fils aîné, qu'il ne soutiendra personne élevant quelque réclamation à ce sujet; mais il stipule qu'il ne sera pas tenu de garantir ni de faire finporter audit vicomte ni de ses sœurs,

<sup>(1)</sup> Bretagne féodale et militaire, nº 131, dans Anc. évêchés de Bretagne, VI, p. 190-191.

<sup>(2)</sup> Pro se et suis finem portando.

<sup>(3)</sup> Dom Morice, Preuves, I, p. 1091-1092, d'après les Titres de Blain.

ni de leurs héritiers, ni de Monsieur Hervé, le fils Salomon, ni des siens ni de nul autre (1); au contraire, Alain de Rohan s'engage à garantir envers et contre tous, selon l'usage et la coutume du pays, les cent livres de rente qu'il a promis de lui assigner en échange de cette renonciation (2). Hervé de Léon ne stipule que pour lui-même et pour ses descendants; il ne prétend pas engager ses autres parents, avec qui, sans doute, Alain de Rohan se réserve de transiger. En septembre 1294, Geoffroy de Chateaubriant, pris comme arbitre, règle un différend survenu entre Hugues le Brun, comte de la Marche, et Guillaume le Veyer de Dinan, à propos d'une terre ayant appartenu à ce dernier, mais que le comte de la Marche prétend avoir acquise par confiscation (3): la terre est adjugée au comte, moyennant 300 l. qui sont versées à Guillaume le Veyer. Ce dernier est tenu de faire finporter cet arrangement et de le défendre et garantir audit comte en ce qui concerne tous ses frères et toutes ses sœurs et spécialement en ce qui concerne le douaire que sa femme y pourrait prétendre, le tout selon la coutume de la terre (4). Pour la première fois, nous voyons ici le finport comprendre le droit éventuel au douaire qui appartient à la femme sur les héritages propres de son époux (5).

<sup>(1)</sup> Et par cette pez n'est pas tenu ledit Monsour Hervé de garanter ne de faire finporter aud. vicomte de ses sours, ne de lour heirs, ne de Monsour Hervé le fuiz Salomon ne des siens ne de nul autre.

<sup>(2)</sup> Et est tenuz ledit vicomte garenter audit Monsour Hervé et ès siens l'assise desdites cent livrées de rente pour tous et contre tous afin héritaige segunt la coustume et l'usage dou pays.

<sup>(3)</sup> Cart. de la seigneurie de Fougères, nº 15; cf. sur ce texte J. Aubergé, loc. cit., p. 76.

<sup>(4)</sup> Loc. cit.: ... fere finporter les choses dessus dictes et les garantir et deffendre audict Comte de tous ses frères et de toutes ses sœurs et specialement du douaire que la femme dudict Guillaume y demandoit ou pourroit demander contre les choses dessus dictes et de tous autres et contre tous segund la costume de la terre. — En exécution de cette promesse, Guillaume, sa femme, ses frères et ses sœurs jurent devant la cour de Rennes qu'ils n'iront pas contre l'arrangement.

<sup>(5)</sup> J'interprète dans le même sens un peu plus vague un acte d'août 1310 qui vise certainement le finport, bien que le mot n'y soit pas tout à fait : B. DE BROUSSILLON, Maison de Laval, II, p. 138, nº 571. Un accord intervient, au sujet de biens situés en Normandie, entre Guy IX de Laval et Isabelle de

Un dernier exemple de transaction de l'extrême fin du XIIIº siècle nous rapproche davantage du finpprt primitif (1): Alain de Lanvaux réclame au vicomte de Rohan plusieurs terres ayant appartenu à ses ascendants; le procès se déroule d'abord normalement devant la cour ducale à Ploêrmel, mais bientôt Alain de Lanvaux provoque son adversaire en duel pour cause de parjureté et de trahison et le procès en gage de bataille vient devant le duc de Bretagne entre le vicomte de Rohan d'une part, Alain de Lanvaux et ses quatre frères majeurs d'autre part. Mais, avant le duel, les parties s'en remettent à l'arbitrage du duc; Alain de Lanvaux et ses quatre frères jurent sur des reliques d'en faire finporter de leur côté à l'ordonnance du duc (2); puis les terres contestées sont adjugées au vicomte de Rohan à charge de payer à Alain de Lanvaux 3.000 livres en divers termes : le finport s'applique ici à la transaction, comme il eût été le préliminaire nécessaire du duel si la procédure de gage de bataille avait suivi son cours normal.

Le finport apparaît sous un tout autre aspect dans les cas suivants. En août 1253, Jean de Deliouc, chevalier, sénéchal de Rennes, rapporte qu'un débat s'est élevé devant lui entre les religieuses de Saint-Georges de Rennes et Olivier de Tinténiac, chevalier, qui a pris pour soupçon de larcin et veut juger un mansonier des religieuses, près de Tinténiac (3); Olivier affirme qu'il est en possession depuis qua-

Machecoul et son fils ainé Geffroy de Chateaubriant : et nous Ysabeau et Geffroy dessur dit, fils et heir principal doudit feu seigneur de Chasteaubrient et fils à ladicte Ysabel greons, promectons par nous et pour noz autres enflanz, freres et suers doudit Geffroy et pour nos aultres frareschaux et ceulx de nostre costé pour lesqueix nous obligeons et symes tenuz, faire tenir et porter cet accord. Un peu plus loin, l'acte mentionne la ratification d'Amaury et de Jean, frères de Geoffroy. Les engagements de Guy de Laval sont moins précis, peut-être parce que dans sa terre n'existait pas la coutume du finport qui liait Ysabeau et son fils.

<sup>(1)</sup> Dom Morice, *Preuves*, I, p. 1129-1131 (1er juillet 1298); p. 1131-1132 (21 juillet 1298); ce second acte a été aussi publié par Rosenzweig, *Cart. du Morbinan*, nº 447.

<sup>(2)</sup> Et eust ledit Alain de Lanvaux juré sur seinz et ses quatre freres en nostre presence à en faire finporter de lour costé à nostre ordrenance et en donner audit vicomte et es siens.

<sup>(3)</sup> Cart. de Saint-Georges de Rennes, Appendix, nº 34, p. 228-231.

rante ans et plus de connaître des hommes des religieuses à Tinténiac; il est prêt à le prouver pourvu qu'on lui finporte de la part du monastère (1). Il est jugé qu'il lui a été finporté de la part du monastère (2) et l'affaire est prête à juger au fond, lorsqu'une transaction intervient. Ici le finport ne met plus en cause la famille : Olivier de Tinténiac veut être sûr que la question en instance sera définitivement réglée, à l'égard du monastère tout entier. En juin 1282, le cellérier de Saint-Melaine de Rennes rapporte que deux sœurs, Jamette et Ivette, réclamaient devant lui à leur tante paternelle le tiers d'un clos faisant partie de la succession de leur père (3); la tante soutenait, au contraire, que ledit clos lui avait été donné en mariage par sa mère, probablement la grand'mère des demanderesses. Jamette et Ivette, comparaissant en justice, avaient alloué leurs maris à faire finporter ladite chose (4). Mais, après l'administration des preuves, le cellérier leur donna tort et imposa silence perpétuel à ce sujet aux maris, à leurs femmes et à leurs héritiers; puis maris et femmes jurèrent de respecter sa décision. Le finport se ramène ici à un mandat exprès, donné par des femmes à leurs maris, de conduire à bonne fin un procès concernant leur héritage propre. Il s'agit ici, comme dans le cas précédent, de régler une question de représentation en justice.

L'expression faire finporter a un sens plus vague encore dans un acte de janvier 1284, aussi dressé par le cellérier de Saint-Melaine (5): Marguerite, veuve d'Alain de Cucé, rhevalier, et Roland son fils aîné, avec l'autorisation de son tuteur Jean de *Mota*, clerc du comte de Bretagne, vendent

<sup>(1)</sup> Et probare si finem portaret ei de conventu supradicto.

<sup>(2)</sup> Et judicatum fuit quod dicto Oliverio finem portaret erga dictum conventum et fuit judicium integratum.

<sup>(3)</sup> Cart. de Saint-Melaine, no 218, fo 147 vo, d'après la copie d'Arthur de la Borderie, aux Archives d'Ille-et-Vilaine, no 263.

<sup>(4)</sup> Et dicte Jameta et Iveta coram nobis alloquassent ipsos Johannem et Andream earum maritos ad faciendam rem predictam finem portare.

<sup>(5)</sup> Cart. de Saint-Melaine, nº 251, fºs 176 s., d'après la copie d'Arthur de la Borderie, p. 363.

cinq journaux de prés, sis en la paroisse de Sesson, moyennant un prix de 25 livres payé comptant; les bans sont faits solennellement, les ventes et octrises sont payées aux seigneurs et toutes les formalités sont accomplies qu'imposent, pour la vente, les us et coutumes du pays; les vendeurs se dessaisissent de la chose entre les mains du cellérier qui, avec leur assentiment, ensaisine l'acquéreur. En conséquence, les vendeurs s'engagent à l'égard de l'acquéreur, de ses héritiers et ayants cause à garantir, défendre et faire finporter par tous et contre tous, aux us et coutumes du pays, obligeant à cela tous leurs biens meubles et immeubles (1). Il n'est plus ici question de procès, ni de transaction: il s'agit d'une simple vente avec les formalités ordinaires; le finport semble se fondre dans une clause de garantie développée (2). Enfin la synonymie de finporter et de garantir apparaît complète dans un acte du 30 décembre 1368 publié in extenso, par Arthur de la Borderie, d'après les titres du château de Nantes où l'on retrouverait sans doute beaucoup d'exemples analogues (3): il s'agit d'une quittance délivrée au duc par des routiers anglais qui ont guerroyé pour lui et qui ont reçu tout l'argent destiné à

<sup>(1)</sup> Concesserunt itaque coram nobis et tenentur dicti Margarita et Rolandus, quilibet (la copie porte quolibet) ipsorum in solidum et tutor ipsius Rolandi nomine tutorio ejusdem, res predictas et vendicionem predictam dicto Johanni et suis heredibus et ab ipso causam habentibus garantizare et defendere et facere finem portare ab omnibus et eciam contra omnes, ad usus et consuetudines patrie concurrentes, omnibus bonis mobilibus et immobilibus eorumdem ubicumque existentibus dicto Johanni quoad hec (la copie porte hoc) tenenda coram nobis specialiter obligatis.

<sup>(2)</sup> J'attribue le même sens vague de garantie au porter fin que mentionne un acte du 30 octobre 1292 dans B. DE BROUSSILLON, Maison de Laval, II, p. 93-98, no 530 : conformément à la mission dont il a été chargé par le roi, Geoffroy de Chateaubriant fait l'assiette des rentes attribuées aux enfants puinés de Guy VIII de Laval; Guyon, le fils aîné, jure de la respecter et de en passer et donner lettres aux diz enfanz o cieux lieus et o cieux accachemenz que les choses dessus dictes soient fermes et estables et puissent porter fin a touz jourz mais.

<sup>(3)</sup> Histoire de Bretagne, IV, p. 113 : ... confessons avoir eu et receu... pour nous et les autres compaignes dont nous fin porterons et garanteront a nostre dit seigneur la somme de ......, laquelle somme ledit Monsour devoet a nous et autres compaignons desdites compaignes et routes... — A. DE LA BORDERIE annote ainsi, n. 4 : finporter, expression à peu près synonyme de garantir avec un sens juridique spécial qu'il serait trop long d'expliquer ici.

régler les diverses bandes; ils s'engagent à finporter et à garantir, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs camarades des autres compagnies; les créanciers payés garantissent le débiteur contre tout recours émanant de leurs co-créanciers.

Tous ces exemples concrets que j'ai cités à dessein avec quelques détails pour reconstituer l'atmosphère où se meut l'institution du finport ne suffisent pas pour en donner une notion tout à fait précise. La Très Ancienne Coutume de Bretagne, qui fut sans doute rédigée dans le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle (3), va nous offrir un terrain plus sûr car le texte juridique le plus timide implique toujours un certain effort d'abstraction et de généralisation.

Elle ne nous présente le finport ou, selon son expression, le *finporter*, que comme un incident de procédure préalable à l'examen au fond de certaines actions civiles ou criminelles. Il convient de déterminer la liste de ces actions et les effets du finport, ce qui est assez simple, avant d'examiner la procédure elle-même qui est assez compliquée.

En matière civile, lorsqu'un individu intente une action relative à une chose qui lui est survenue par succession et qui peut, pour partie, appartenir à d'autres, il est tenu de faire finporter de tous ses cohéritiers présents dans le duché; pour ceux qui sont en dehors, il devra fournir des plèges garantissant contre toute réclamation ultérieure (2). Il importe en effet que le défendeur n'ait pas à répondre au fond, pour la même affaire, à plusieurs demandeurs suc-

<sup>(1)</sup> J'adopte l'opinion de son savant éditeur, M. Planiol, qui fixe comme dates extrêmes 1305 et 1341 et comme fourchette probable 1312 et 1325. Bibliothèque bretonne armoricaine, fasc. II, 1896, p. 6-7; l'opinion de Planiol est adoptée par P. VIOLLET, Histoire du droit civil français, 3e édition, 1905, p. 206; BRISSAUD, Manuel d'histoire du droit français, 1898, p. 288; ESMEIN, Cours élémentaire d'histoire du droit français, 14e édition mise à jour par R. Génestal, 1921, p. 699, n. 90.

<sup>(2)</sup> T. A. C., édit. Planiol, c. 186, p. 192: DES CAS DONT FINPORTER SIET EN CAUSE DE HERITAGE. — Quant aucun fait un autre adjourner et li demande par raison d'autruy fait, dont la descensse soit à celi venue, et de quoy peust aucune chouse appartenir à autres, il est tenu à en faire finporter de touz ceulx qui sont en la Duchié et de ceux de hors donnant pleges suffisanz de garantir de ceulx qui y pourroient avoir auccion...

cessifs (1). Le finport est ainsi un incident préalable, destiné à bien délimiter le procès, comme la montrée ou vue de la chose contestée, dont il est parfois rapproché (2). On y procède sur l'initiative du défendeur et dans les délais déterminés par le jugement interlocutoire qui le prescrit (3); tant qu'il n'est pas effectué, le défendeur n'est pas tenu de répondre au fond; le procès est en quelque sorte interrompu (4). Mais lorsqu'il a été correctement accompli, ce que constate un second jugement interlocutoire (5), le défendeur doit défendre sans aucune réserve pour la totalité du litige, sous peine de voir transférer à son adversaire la saisine de la partie réservée (6). En effet, s'il gagne son procès, il ne pourra être de nouveau actionné par les cohéritiers qui ont été sommés de finporter; ces cohéritiers s'adresseront pour obtenir leur part au demandeur primitif qui a conduit le procès en leur nom, à charge de contribuer aux dépenses exposées (7).

<sup>(1)</sup> Ibidem, p. 193 : ad ce que celui qui appelle à saisi eust deffense à faire contre le auctour par raison du predecessour à l'auctour et ne seroit pas tenu le deffensour à faire plusieurs chiers respons en une querelle.

<sup>(2)</sup> T. A. C., c. 189, p. 194, c. 248, p. 242; la charte de 1236, Cart. de la seigneurie de Fougères, nº 34, nous a déjà présenté le finport comme succédant immédiatement à la vue.

<sup>(3)</sup> C'est ce que la T. A. C. exprime en disant : finporter est jugié, ainsi c. 188, p. 193 in fine; c. 100, p. 142 (en matière criminelle); même expression dans les constitutions de 1420, art. 12, édit. Planiol, p. 376; il est fait déjà allusion dans les chartes à ce jugement ordonnant le finporter : Cart. de la seigneurie de Fougères, nº 34 (1236); B. DE BROUSSILLON, Maison de Laval, I, p. 234 (1239); on le retrouvera clairement dans l'affaire Beaumanoir-Tournemine de 1386.

<sup>(4)</sup> Je parlerai plus loin de cette interruption que la coutume appelle le poayfet de finporter.

<sup>(5)</sup> La T. A. C. dit, c. 100 in fine, p. 144: la court jugera qu'elle a assez fait du finporter, dans le cas du finport préalable à une poursuite d'office; cf. c. 107 in fine, p. 149. Ce second jugement est clairement visé presque dans les mêmes termes par une charte de 1236, Cart. de la seigneurie de Fougères, nº 34; cf. Cart. de Saint-Georges de Rennes, Appendix, nº 34 (1253); Chartes de Saint-Aubin-des-Bois, nº 193 (1255). On le retrouvera dans l'affaire Beaumanoir-Tournemine.

<sup>(6)</sup> T. A. C., c. 186 in fine, p. 193: Et se il est ainsi que le deffensour queist le finporter, il devroit promestre la chouse en sa deffense tout à son droit, et ce que il ne mettroit en sa deffensse, la justice devroit saisir l'autre partie pour tout le deffendours.

<sup>(7)</sup> T. A. C., c. 188, principium, p. 193 : Et puis que ceulx ont esté ainssi requis à qui il en pout appartenir..... si le deffendour se pout deffendre de

Le principe ainsi posé demande à être précisé. Il faut tout d'abord qu'il s'agisse d'une action véritable, sur le fond du droit; le finport n'est pas exigé si l'un des héritiers se borne à demander des mesures concervatoires (1). Il n'est pas indispensable, d'autre part, qu'il s'agisse d'une action réelle, d'une cause d'héritage, comme dit la T. A. C.; sans doute ce sera le cas habituel quand un héritier réclamera au possesseur actuel un immeuble ou un droit immobilier ayant appartenu au de cujus (2); mais le finport ne sera pas moins nécessaire si l'héritier intente une action personnelle appartenant au de cujus et née d'un contrat ou d'un délit (3); dans tous ces cas les cohéritiers peuvent avoir un intérêt et doivent être mis en cause.

Cependant, entre frères et sœurs, quand il s'agit de la succession du père ou de la mère, il n'y a pas lieu à finporter parce que chacun des héritiers se restreint à sa part (4); mais, si l'action est intentée par un petit-fils ou par le fils d'un frère ou d'un cousin du de cujus, il faudra finporter, même si le demandeur se restreint à sa part (5); la coutume de Bretagne admet, en effet, comme on le sait, la représentation en ligne directe et en ligne collatérale (6); le partage par souche qu'elle entraîne rend plus compliquée la détermination de la part de chaque héritier (7): on peut justifier ainsi la différence qui est faite par la T. A. C., quant au

l'auctour par jugement de court qui li avoit fait la demande, le deffenssour n'a jamès que faire de leur en respondre par reson de ceulle demande à nul d'iceux; et se ils y devoient riens avoir ne y partir, lour accion seroit vers celui qui en a la querelle portée et n'ont pas perdu lour raison, faisant sattisfacion du demené de la demande.

- (1) Glose de l'Anonyme sur la T. A. C., p. 192, n. 4.
- (2) T. A. C., c. 186, p. 192.
- (3) T. A. C., c. 53, p. 112.
- (4) T. A. C., c. 186, p. 192, et c. 189, p. 194.
- (5) T. A. C., c. 186, p. 192-193; confirmé par la Glose de l'Anonyme, p. 192, n. 5.
- (6) T. A. C., c. 208, p. 210, et c. 220, p. 222.

<sup>(7)</sup> Le texte du c. 186 adopté par M. Planiol n'exige le finport que de l'ainé de la souche; les autres manuscrits exigent plus rationnellement le finport de toute la souche, car le finport est une procédure générale et il n'y a aucune trace qu'elle ait été restreinte aux seuls nobles, malgré l'opinion de Charles Giraud.

finport, entre les héritiers qui viennent de leur chef et ceux qui viennent par représentation de leur auteur décédé. Mais il est bien probable qu'il y a là une distinction de droit récent, contraire à l'esprit de la coutume ancienne.

La T. A. C. de Bretagne explique la nécessité du finport par l'idée générale que l'action du demandeur est intentée par raison d'autruy fait et que par suite d'autres personnes peuvent y avoir intérêt (1); elle fait une application assez singulière de cette idée à l'action oblique qui appartient au créancier contre le débiteur de son propre débiteur : avant de l'exercer, il doit faire finporter de son débiteur pour mettre le défendeur à l'abri de toute action ultérieure de son créancier direct (2). Par contre, si à l'occasion d'une vente le seigneur exerce son droit de prémesse à l'encontre de l'acquéreur, il n'a pas à faire finporter des parents du vendeur qui peuvent eux aussi exercer le retrait et qui sont même préférés au seigneur (3). Il y a bien ici une possibilité de réclamations ultérieures à propos de cette même vente; mais l'acquéreur n'a aucun intérêt à demander le finport car les parents n'agiront plus contre lui, mais contre le seigneur en possession de l'héritage (4).

En matière criminelle, la T. A. C. nous présente le finport comme une institution autrement frappante et significative. Quand un crime a été commis, il appartient, dans les idées du Moyen Age, à la victime ou à la famille d'en poursuivre la répression; c'est le système que l'on appelle la procédure accusatoire et que l'on oppose à la procédure inquisitoire

<sup>(1)</sup> C. 186, principium, p. 192.

<sup>(2)</sup> T. A. C., c. 300, p. 281 et la Glose de l'Anonyme, p. 281, n. 4.

<sup>(3)</sup> T. A. C., c. 45, p. 100.

<sup>(4)</sup> Il n'y a pas trace non plus que le finport ait été employé pour régler la préférence entre lignagers en ce qui concerne l'exercice de la prémesse; tous les lignagers ont d'ailleurs été prévenus de l'aliénation par requêtes et bannies; tous ceux qui prétendaient exercer la prémesse devaient comparaître devant le juge qui décidait de la préférence et tout se passait ainsi comme s'il y avait eu finport. On n'a d'ailleurs de renseignements précis sur cette question qu'après la rédaction des coutumes; cf. Douroux, Etude sur le droit de retrait d'après la coutume de Bretagne, thèse droit, Rennes, 1914, p. 113 et s. — Cependant la Glose de l'Anonyme, p. 100, m. 1, paraît accorder le droit au retrait au plus proche parent.

où la répression est avant tout l'affaire du juge (1). S'il s'agit d'un meurtre, la répression appartiendra collectivement à la famille (2). Le finport va servir précisément à concentrer sur tel parent qui a pris l'initiative de la poursuite tout le droit collectif appartenant à la famille, en sorte que l'accusé n'ait à répondre qu'à un seul accusateur; j'en ai déjà relevé un exemple de 1239 (3); il est organisé en détail par la T. A. C. pour le cas le plus ordinaire où l'accusateur provoque l'accusé en duel afin de prouver sa culpabilité (4). Quand la cour a décidé qu'il y avait lieu à bataille, l'accusateur doit faire finporter de tous ses parents présents dans le duché jusqu'aux cousins-germains inclus et du mari ou de la femme de la victime; l'accusé peut même exiger le finporter des parents absents du duché, mais à condition de payer les dépens de cette procédure exceptionnelle. Les parents, dans des formes que j'aurai à préciser, seront mis en demeure d'allouer la cause sur celui qui a pris l'initiative de la poursuite ou de comparaître devant la cour pour désigner le parent qui devra, au nom de la famille, soutenir la bataille. S'ils consentent au finporter ou si, s'abstenant de répondre, ils sont mis en défaut, ils ne pourront plus agir dans la suite. S'ils n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un champion, le plus proche parent qui le demande sera désigné pour suivre l'affaire au nom de tous (5).

<sup>(1)</sup> Il faut voir sur la question dans son ensemble l'ouvrage classique d'ESMEIN, Histoire de la procédure criminelle en France, Paris, 1882, spécialement, p. 43 et s. Mais ESMEIN n'a pas aperçu le rôle dans cette question du finport breton.

<sup>(2)</sup> ESMEIN, loc. cit., p. 44, présente le procès comme un débat entre deux particuliers; mais il songe surtout à opposer ainsi le procès accusatoire au procès inquisitoire qui est un débat entre la justice et l'accusé; le procès est un débat entre la famille et l'accusé, quand la victime a succombé.

<sup>(3)</sup> B. DE BROUSSILLON, Maison de Laval, I, p. 234.

<sup>(4)</sup> T. A. C., c. 130, p. 160-161; c. 131, p. 161-162.

<sup>(5)</sup> T. A. C., c. 131 in fine, p. 162: Et se ils n'estatent d'un gré et chescun voulist avoir la bataille, le prochain du lignage la auroit se il la demandoit, pour ce que il fust fondé suffisamment et que le respons li seïst en présent. Dans l'affaire Beaumanoir-Tournemine, dont il sera parlé infrà, les parents plus éloignés se bornent à déclarer qu'ils soutiendront la cause si Beaumanoir meurt avant la fin du procès. La règle est en somme la même en Normandie: Summa de legibus, édit. Tardif, c. 69; la poursuite du crime appartient au plus proche du lignage ou à tout autre in quem omnis consenserit

Mais il se peut que personne n'ait pris l'initiative de la poursuite en raison des responsabilités très graves encourues en cas d'échec (1). On sait que dans la pratique française, en général, la poursuite d'office n'intervint que timidement, avec des précautions et des réticences (2). On n'a pas signalé le rôle joué par le finport dans la pratique bretonne, pour introduire cette poursuite d'office, à côté de la procédure accusatoire traditionnelle. Au temps de la T. A. C., les tribunaux bretons interviennent d'office, pour les crimes les plus graves, dans l'intérêt de la paix publique (3); mais leur intervention, subsidiaire en quelque sorte, ne porte pas atteinte aux droits normaux de la victime ou de la famille; l'accusé poursuivi d'office reste exposé à leur accusation directe. Aussi, sur sa demande, la cour procédera au finporter avant de juger au fond (4): si la victime du crime a survécu, il suffira de s'adresser à elle; si elle est morte, il faudra requérir, comme dans le cas précédent, outre le mari ou la femme, tous les parents jusqu'aux cousins-germains inclus. Si l'un des parents se déclare prêt à soutenir l'accusation, la poursuite d'office sera suspendue, à moins qu'il ne soit infâme (5). S'ils s'abstiennent, la cour procédera à des bannies au domicile de la victime et dans le voisinage (6); si personne n'ose assumer le rôle d'accusateur, la cour

parentela. — L'originalité du droit breton consiste simplement en ce qu'il a organisé une procédure formaliste pour la désignation du champion.

<sup>(1)</sup> L'accusateur qui ne faisait pas sa preuve était puni de la peine même du crime reproché.

<sup>(2)</sup> ESMEIN. loc. cit., p. 51 et s.

<sup>(3)</sup> Ces crimes capitaux sont énumérés par le c. 100, p. 142 : meurtre, incendie volontaire, trahison, brigandage, vol, rapt ou complicité dans ces crimes.

<sup>(4)</sup> T. A. C., c. 100. p. 142-144, QUANT HOMME OU FAVME SONT ACHESONNEZ DE CRIME; COMMENT ILS DOIVENT REQUERRE FINPORTER ET COMENT IL DOIT ESTRE FAIT qui pose le principe et qui est le plus détaillé; même principe impliqué par les textes suivants : c. 106, p. 147; c. 107, p. 148-149; c. 115, p. 155.

<sup>(5)</sup> T. A. C., c. 106, p. 147, DE CEULX QUI SONT PRINS D'OFFICE ET PUIS Y A ACCUSOURS. — L'accusateur doit en tout cas donner plèges pour ceux qui sont en dehors du duché : c 131 p. 161.

<sup>(6)</sup> ESMEIN. loc. cit., p. 51-52, signale en Beauvaisis. en Orléanais, en Anjou et ailleurs des procédés analogues de publication pour mettre la victime ou son lignage en demeure d'agir. Ici encore l'originalité de la coutume bretonne consiste à s'être servi ingénieusement de la procédure adoptée déjà pour déterminer le choix du champion de la famille.

jugera l'affaire au fond. Il y a eu visiblement ici une extension de la procédure du finport qui s'appliquait primitivement au seul cas d'accusation directe pour déterminer celui qui suivrait l'affaire au nom de toute la famille. Le tribunal, tout en jugeant de son devoir d'intervenir d'office dans les cas graves, considère qu'en réalité il agit pour le fait d'autrui; il y a donc lieu de mettre en cause, par le jeu du finport, ceux qui sont directement intéressés.

La même idée abstraite, chère au rédacteur de la T. A. C. (1), justifie une dernière application du finport en matière criminelle (2): le seigneur peut agir contre toute personne qui a injurié ou blessé son sergent ou les gens de son hôtel; mais, si la victime n'est ni sa femme ni l'un de ses enfants, il devra faire finporter s'il en est requis; le chef de famille, représentant naturel de sa femme et de ses enfants, ne peut agir pour ses sergents ou ses serviteurs qu'après un finport exprès allouant la cause sur lui.

Ayant ainsi déterminé les cas où il y a lieu à finport, d'après la T. A. C., je dois préciser dans quelles formes on y procédait (3). Le finport est un incident qui se greffe sur certains procès, à la requête du défendeur : c'est le demandeur qui a la charge de l'accomplir correctement sous le contrôle de la justice; dans la classification des actions qu'esquisse le coutumier, le finport est rangé non parmi les actions proprement dites, mais parmi les requêtes et spécialement parmi les requêtes envers parties, à côté de la requête en garantie qui appartient au défendeur (4).

La procédure consiste essentiellement en une série de requêtes adressées par le demandeur à ceux qu'il doit obli-

<sup>(1)</sup> Cf. c. 236, p. 234 : et les chouses qui toucheraient le fait d'autruy seraient doublées à la fin que finporter y seroit.

<sup>(2)</sup> T. A. C., c. 204, p. 205; c. 236, p. 234.

<sup>(3)</sup> T. A. C., c. 100, p. 142-144; ce c. se réfère au finport criminel, mais le c. 187, p. 193, COMMENT L'EN DOIT FAIRE FINPORTER, renvoie aux formes du finport criminel, en ce qui concerne le finport civil, sauf les bannies : et doit ceul qui doit faire finporter faire ceulx fonder qui ne seroient fondez en telle manière comme dit est es cas de crime et en autretelle manière faire ses requestes sans faire bannies

<sup>(4)</sup> T. A. C., c. 53, p. 113,

gatoirement mettre en cause; s'ils sont présents, la requête peut être faite immédiatement devant la cour et il est probable que telle fut la procédure primitive (1); mais, au XIVe siècle, la requête est faite normalement devant un commissaire désigné à cette fin par la cour et accompagné de deux témoins irréprochables (2). Nous avons le Texte même de la déclaration faite par le demandeur dans le cas d'une accusation criminelle dont il a pris l'initiative (3) : j'ai accusé tel du fait qu'il fit à tel mon cousin. Je vous requiers d'allouer la cause sur moi ou de venir à la cour aviser sur qui la bataille sera; et je vous requiers devant ce commissaire qui m'est baillé pour voir et ouir faire ma requête. Dans les autres hypothèses, une formule analogue devait être prononcée mettant en relief l'alternative proposée : confier au demandeur la poursuite de l'affaire ou comparaître devant la cour pour aviser; le parent requis peut à son gré se réserver la poursuite de son droit ou le placer, le poser sur le demandeur en se confiant à lui pour porter l'affaire à sa fin naturelle; je traduis ici, en la développant à peine, une charte de 1236 précédemment analysée (4). La T. A. C. nous permet de reconstituer dans le même sens la formule proposée lorsque la cour elle-même agissant d'office en cas de crime procédait au finport; dans ce cas,

<sup>(1)</sup> Cependant il est question des commissaires de cour dans une charte de 1236 déjà citée, Cart. de la seigneurie de Fougères, n° 34, sous le nom de requêteurs (requisitores).

<sup>(2)</sup> T. A. C., c. 100, p. 143; c. 187, p. 193; Glose de l'Anonyme, p. 142, n. 2; ces textes, en parlant du commissaire, emploient l'expression soy tierz de tesmoings. C'est d'ailleurs la règle en Bretagne au XIVe siècle que pour toute preuve d'exploit de cour, il faut trois témoins, le commissaire qui est le plus souvent un simple sergent et deux témoins: T. A. C., c. 131, p. 161; cf. c. 64, p. 123; c. 160, p. 177; c. 190, p. 195, pour une montrée (vue); c. 196, p. 200, pour un ajournement.

<sup>(3)</sup> T. A. C., c. 131, p. 161, Coment l'en doit faire requeste de finporter quant bataille est jugiée pour autruy fait.

<sup>(4)</sup> Cart. de la seigneurie de Fougères, no 34; l'expression allocare, allouer doit être considérée comme technique car elle se trouve dans cette charte de 1236, dans une charte de 1282, précédemment citée d'après le Cart. de Saint-Melaine, dans la T. A. C., comme dans l'affaire Beaumanoir-Tournemine de 1386: or, ce terme d'allouer est également technique en Bretagne pour désigner la constitution de procureur. Le finport aboutit ainsi à une constitution formaliste de procureur.

l'intéressé était mis dans l'alternative de poursuivre l'accusation ou d'allouer la cause sur la cour (1).

Dans le cas le plus simple où le parent reguis déclarera s'en remettre au demandeur, le commissaire n'aura qu'à en témoigner envers la cour et le finport sera régulièrement obtenu en ce qui le concerne. Mais s'il refuse, il sera ajourné devant la cour à terme fixe et, s'il fait défaut, il est désormais forclos de toute action dans l'affaire (2). La réponse à la requête est donc un acte grave et des précautions sont prises lorsque la requête doit être faite à un incapable : s'il s'agit d'une femme mariée, l'autorisation du mari sera nécessaire; s'il s'agit d'un enfant mineur, le père sera requis comme tuteur naturel; s'il n'a pas de père, la cour pourvoira le mineur de tuteur et curateur à qui la requête sera faite (3); le tuteur a qualité soit pour allouer la cause sur le demandeur, soit pour réclamer lui-même de soutenir la cause; mais, du moins s'il s'agit d'une procédure criminelle, le tuteur ne peut demander qu'il soit sursis jusqu'à la majorité du mineur; ce retard aurait d'autant plus d'inconvénients que le mineur devenu majeur pourrait toûjours renoncer à demander bataille en allouant la cause sur la cour (4).

Toutes ces requêtes devaient prendre du temps et soulever bien des difficultés accessoires; la T. A. C. considère la requête de finporter comme une affaire sommaire à régler d'urgence sans les nombreux délais ou termes qui, dès cette

<sup>(1)</sup> Cette expression très caractéristique est employée par le c. 107, p. 148. Le c. 133, p. 163, achève de faire comprendre la terminologie de la T. A. C. et, par delà les mots, la manière dont elle se représente les choses : on ne peut plus provoquer à bataille, nous dit-elle, la personne au serment de laquelle le demandeur s'est remis car il a mis sa cause ou son procès sur lui et à son serment. Ainsi tout membre du lignage qui a droit à la poursuite du crime peut mettre ou allouer sa cause sur l'un de ses parents, sur la cour agissant d'office, sur l'accusé même en admettant son serment purgatoire.

<sup>(2)</sup> T. A. C., c. 131, p. 161.

<sup>(3)</sup> T. A. C., c. 100, p. 143; mêmes règles pour les procès civils d'après le c. 187, p. 193; la Glose de l'Anonymé, p. 143, n. 1, précise que quand on finporte de tuteur, il faut exhiber la preuve de la dation du tuteur.

<sup>(4)</sup> T. A. C., c. 107, p. 148: et pour ce ne doit pas la justice tarder, pour le fait ou pour le dit du minour qui se pout repentir, contre ceulx qui pourroient estre trouvez coupables.

époque, allongeaient indéfiniment les procédures (1). Il n'y a pas d'intérêt d'ailleurs à insister sur les détails. Je relève seulement que le demandeur devait avoir terminé le finporter dans le délai assigné par le jugement interlocutoire qui avait prescrit d'y procéder; autrement il se trouvait en défaut ou, selon l'expression du coutumier, en poayfet, et la cause se trouvait interrompue, à la demande du défendeur, jusqu'à l'achèvement du finporter et le paiement par le demandeur des dépens des journées de poayfet (2). D'autre part, au jour dit, le demandeur doit affirmer qu'il a requis tous ceux qui devaient l'être dans le duché; le défendeur pourra obtenir un délai d'avis pour vérifier cette affirmation (3).

Les requêtes suffisent normalement. Mais si le finporter est fait par la cour, avant de procéder d'office, aux requêtes individuelles adressées à tous les parents connus de la victime doivent s'ajouter des bannies faites dans les trois paroisses les plus voisines du domicile de la victime : à l'église et à l'issue de la messe le sergent bannier proclamera que la justice de tel lieu tient telle personne soupçonnée du crime et invitera à comparaître toute personne qui aurait quelque chose à demander à l'accusé, en proclamant qu'on

<sup>(1)</sup> La T. A. C., c. 20, p. 84, range les requestes de finporter parmi les affaires où responssal peut estre jugié, c'est-à-dire, je crois, parmi les affaires présentant un caractère d'ugence; lorsque le responsal est jugé, la procédure est plus expéditive; cf. c. 19, p. 83; c. 190, p. 195; constitutions de 1405, nº 16, édit. Planiol, p. 365; const. de 1424, nº 22, p. 396; const. de 1455, nº 2, p. 423. — D'autre part, d'après le c. 248 de la T. A. C., p. 242, en cause d'héritage il doit y avoir entre chaque terme huit jours d'intervalle, si ce n'est de montre ou de commission ou de finporter; il en faut conclure sans doute que le terme de finporter est le terme normal, c'est-à-dire le terme du tiers jour : c. 246, p. 241; Ps. Ord. de Jean II, nº 43, édit. Planiol, p. 479.

<sup>(2)</sup> T. A. C., c. 188, p. 193-194, Du poayfet de finporter. Sur le mot, voir RAGUEAU, Glossaire, vo poifait, qui traduit par culpa, negligentia. Dans les textes juridiques bretons, le mot est habituellement l'équivalent du mot défaut; mais il a aussi parfois un sens moins technique: la T. A. C., c. 288, p. 231, emploie l'expression mettre en poayfet pour un seigneur dont le vassal n'est pas entré régulièrement en foi; les Coutumes de mer, édit. Planiol, p. 467, emploient le même terme pour un navire qui voyage sans bref régulier.

<sup>(3)</sup> T. A. C., c. 131, in fine, p. 162 (finport criminel); c. 188, in fine, p. 194 (finport civil).

lui fera droit (1). On assignera un terme fixe, huit jours au moins après la bannie; le jour fixé, on attendra jusqu'à midi et l'on appellera par trois fois en ces termes : s'il y a quelqu'un qui veut demander quelque chose de la mort de tel homme, qu'il vienne on lui fera droit! Si personne ne répond, la cour entendra le record des commissaires et la procédure continuera; deux autres bannies seront faites dans les mêmes conditions avec des intervalles suffisants, avec mise en défaut solennelle et record des commissaires. A la troisième, la cour jugera qu'elle a assez fait du finporter; la procédure incidente sera close et la poursuite d'office pourra commencer.

L'exposé un peu abstrait de ces règles sera utilement illustré par un exemple d'ailleurs connu (2). Le 8 février 1385, Jean sire de Beaumanoir avait été assassiné par deux paysans dont l'un révéla qu'il avait agi à l'instigation de Robert de Beaumanoir, frère de la victime; on pensa généralement dans le public que cette révélation avait été suggérée par Pierre Tournemine pour détourner de lui-même des soupçons fondés sur son prompt mariage avec la veuve de la victime, Tiphaine du Guesclin, et sur l'indifférence de cette dernière à venger la mort de son premier mari. Robert de Beaumanoir, indigné de cette calomnie, accusa Pierre Tournemine d'avoir été l'instigateur du meurtre de son frère (3). Il formula solennellement son accusation le 3 janvier 1386, à Nantes, devant le duc de Bretagne et il demanda qu'on lui réponde, offrant à prouver par son corps. Tour-

<sup>(1)</sup> T. A. C., c. 100, p. 143, in fine; il n'est pas question des bannies dans le cas où la poursuite du crime est assumée par un membre de la famille, et le c. 187, in fine, p. 193, déclare expressément qu'il n'y a pas lieu à bannies en cas de finport civil.

<sup>(2)</sup> Il a déjà été cité par Charles Giraud, loc. cit., p. 601. — Il n'est pas question du finport dans deux affaires de duel en Bretagne citées par Alex. Coulin, Verfall des offiziellen und Enstehung des privaten Zweikampfes in Frankreich, 1909 (Untersuchungen de Gierke, cahier 99), p. 96 et 122, d'après Olim, III, p. 679, n° XLV, et Boutaric, Actes du Parlement, n° 5655 (1328).

<sup>(3)</sup> Je résume l'affaire d'après Dom Morice, Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, Paris, 1750, I, p. 395-396. La procédure que je résume est reproduite d'après les archives de la Chambre des Comptes de Nantes, dans les Preuves, II, p. 498-503.

nemine réclame et obtient un délai pour répondre à l'accusation et les deux parties fournissent des plèges garantissant leur comparution au jour assigné. Le 23 janvier, à Vannes, Robert renouvelle son accusation; Tournemine, sans répondre au fond, demande finporter ou requeste des cousins de la victime. La cour décide qu'il y a lieu au finporter (1). Séance tenante, Robert requiert en jugement son cousin-germain Jean de Braezé qui déclare tout de suite qu'il alloue la cause sur ledit Robert (2), sous réserve de la poursuivre personnellement si Robert mourait avant la fin du procès. La cour déclare le finporter suffisant en ce qui le concerne (3). Il requiert de même en jugement Charles de Dinan, sire de Montafilant et Jean Tournemine, sire de la Hunaudaye comme gardes naturels de leurs enfants : ceuxci se bornent à prendre acte de la requête sans y répondre (4). La cour nomme alors comme commissaires pour suivre régulièrement le finporter les procureurs de Rennes, de Ploërmel et de Broerec et renvoie l'affaire au premier lundi de carême (5).

Ce jour-là, 12 mars 1386, les parties comparaissent à nouveau et l'on s'occupe du finporter qui a été ordonné. La dame du Plessis-Bertran, veuve de la victime et femme de Pierre Tournemine, l'accusé, a été ajournée par Robert de Beaumanoir qui la requiert de déclarer si elle entend demander quelque chose à l'accusé au sujet de la mort de son premier mari. Ladite dame, dont la situation, il faut le reconnaître, est assez délicate se réfugie dans l'abstention;

<sup>(1)</sup> Loc. cit., p. 498-499 : Pierre Tournemine demande finporter ou requeste des cousins et prochains dudit feu de Beaumanoir à qui respons en peust compéter et apartenir; lequel finporter ou requeste fut jugié.

<sup>(2)</sup> Loc. cit., p. 499 : lequel dit qu'il allouait et alloua sur ledit de Beaumanoir ladite cause.

<sup>(3)</sup> Loc. cit., p. 499 : et fust déclaré que il avoit fait dudit finporter quant de cest qui souffisait. C'est l'expression même de la T. A. C.

<sup>(4)</sup> Ibidem : ... de allouer sur lui ladite cause, en tant comme mestier en estoit; lesquieux respondirent qu'ils oioient bien qu'il disoit!

<sup>(5)</sup> Ibidem : et au parsur dudit finporter d'entre qui et comme estre devra, se aucuns sont, furent baillez commissaires les Procureurs de Rennes, de Ploermet et de Broerech. Et partant tardé. Tardé est une expression technique en Bretagne pour désigner le renvoi de l'affaire.

elle ne comparaît pas et fait invoquer par procureur exoine de maladie de son corps, excuse que l'accusateur dédaigne de faire apprécier par la cour (1). Le même jour comparaît un certain Jean André, procureur de Jean Tournemine, sire de la Hunaudaye et d'Isabeau de Beaumanoir sa femme, ajournés aux mêmes fins par Robert de Beaumanoir; Jean André demande un délai mais, poussé à bout par l'accusateur, il allègue comme excuse la maladie de sa femme et désigne un procureur pour suivre l'affaire à sa place. De la part de la dame du Plessis-Bertran comme de celle de Jean Tournemine et de sa femme, le désir de se dérober est évident : pour esquiver une réponse que leurs relations avec l'accusé rendent difficile, ils se réfugient dans le maquis de la procédure. Robert de Beaumanoir, pressé, demande à la cour de déclarer qu'il a assez fait du finporter en ce qui les concerne; mais la cour, soucieuse de respecter les formes, ne le suit pas : elle réserve les dépens, renouvelle les pouvoirs des commissaires pour achever le finporter et renvoie l'affaire (2). Par contre, elle déclare qu'il a été fait assez du finporter en ce qui concerne Even, fils émancipé de Bonabes, sire du Pontou, à qui elle a nommé, séance tenante, un curateur pour déclarer qu'il allouait la cause sur Robert de Beaumanoir, avec la même réserve que Jean de Braezé en cas de mort pendente lite. Elle juge de même en ce qui concerne Charles de Dinan et Jean de Rougé, sire de Derval, tant en leur nom qu'au nom de leurs enfants, après avoir entendu les relations des commissaires désignés pour suivre le finporter (3).

Le 13 avril, l'affaire piétine et est renvoyée au 14 mai, troisième jour du Parlement général que doit tenir le duc à Rennes. Ce jour là, un nouveau procureur se présente pour Jean Tournemine, sire de la Hunaudaye et sa femme,

<sup>(1)</sup> Loc. cit., p. 499.

<sup>(2)</sup> Loc. cit., p. 500.

<sup>(3)</sup> Loc. cit., p. 500 : veues et entendues les relations des commissaires autrefois donnez et baillez entreux à cette fin.

mais il se borne à demander un délai qu'il obtient (1). Le 17 mai (2), le 26 juin, le 2 et le 17 août, Robert de Beaumanoir insiste vivement pour que la procédure préalable du finporter soit définitivement vidée (3), mais son adversaire use de moyens dilatoires très complexes et qui n'ont plus aucun rapport avec le finporter; la procédure a vraiment abouti à une impasse en ce qui concerne la veuve de la victime et le sire de la Hunaudaye et sa femme. Robert de Beaumanoir s'efforce de passer outre et invoque, le 2 août, l'aveu de l'accusé, reconnaissant qu'il a été assez fait du finporter. Pierre Tournemine lui-même commence à comprendre que son habileté procédurière ne lui donne pas une attitude bien avantageuse. Il est finalement entendu qu'il répondra en définitive le 1<sup>er</sup> octobre suivant. Il est en effet reconnu ce jour-là, d'un commun accord, que Robert de Beaumanoir avait assez fait du finporter préalable demandé par son adversaire; il renouvelle son accusation el jette son gage; Tournemine déclare qu'il a menti et jette aussi son gage (4). La cour décide qu'il y a lieu à bataille et la procéaure minutieusement décrite se déroula jusqu'au duel qui eut lieu le 20 décembre devant le duc (5). Tournemine dut s'avouer vaincu, mais Robert de Beaumanoir et ses parents, vainqueurs généreux, supplièrent le duc de lui faire grâce. La procédure avait duré près d'une année, sur laquelle le finport avait pris plus de huit mois.

<sup>(1)</sup> Loc. cit., p. 500-501.

<sup>(2)</sup> Loc. cit., p. 501; ibidem, p. 515, d'après un Procès-Verbal des Etats de Rennes de 1386 conservé aux archives de la Chambre des Comptes, qui assigne comme date le 16 mai.

<sup>(3)</sup> Ainsi à l'audience du 2 août, Robert de Beaumanoir expose que celi Tournemine avoit quis et demandé finporter ou requeste de ceux à qui respons en apartenist et peust competer et ledit finporter ou requeste, commissaires baillez pour y proceder et ad ce veoir faire, eust requis celi de Beaumanoir aucunes personnes dont mention est faite des noms es relations des commissaires et eust dit celi de Beaumanoir avoir fait dudit finporter et requeste à souffire : loc. cit., p. 502.

<sup>(4)</sup> Loc. cit., p. 503.

<sup>(5)</sup> Loc. cit., p. 503-511; après le résumé de la procédure, est donnée tout au long copie de la cedulle de la choaisie et eslite d'armes baillée par Tournemine et qui décrit son costume et ses armes avec des détails extraordinaires.

De si beaux procès pouvaient, sans inconvénients graves, se dérouler selon des rites minutieux quand il s'agissait d'affaires sensationnelles touchant l'honneur ou les intérêts des premières familles du duché. Mais cette procédure de finport, entre les mains expertes des professionnels, pouvait devenir un véritable nid à chicanes, grossissant les frais et retardant la solution des plus simples affaires. On aimerait suivre les transformations qu'elle ne dut pas manquer de subir après le XIV<sup>e</sup> siècle; mais la disparition presque complète des anciennes archives judiciaires de Bretagne ne le permet pas. C'est à peine si quelques textes jalonnent, de loin en loin, les lentes étapes de son déclin.

Un article des constitutions du 8 octobre 1420, promulguées à Vannes, en Parlement général du duché, réalisa une modeste mais utile réforme (1): le finport est toujours nécessaire, lorsqu'il est demandé par le défendeur, dans les actions intentées par les héritiers principaux des nobles; mais il ne sera plus une procédure préalable à tout débat au fond; le procès suivra son cours normal et il suffira d'achever le finporter avant que la demande au principal ne soit en état d'être jugée. Nous avons semble-t-il, dans un accord passé en 1432 entre Bertrand de Saint-Pern, sire de Ligouyer et Eustache de Québriac, sieur de Launay, un écho de cette réforme (2). D'autre part, une glose ajoutée

<sup>(1)</sup> Edit. Planiol, p. 376, art. 12. Ce texte statue sans doute sur le cas le plus ordinaire en ne parlant que des nobles; on ne peut nullement en conclure que le finport était une procédure réservée aux nobles; mais, pratiquement, les nobles seuls recouraient au duel judiciaire et le finport devait être moins usité dans les affaires peu importantes des roturiers. — La finale du texte semble bien faire allusion aux bannies pour les écarter : et suffira la requeste pour finporter; mais alors une difficulté apparaît car la T. A. C. n'exigeait pas les bannies en cas civils, nous l'avons constaté; il est possible que la pratique de la fin du XIVe siècle et du début du XVe siècle les ait exigées partout pour multiplier délais et formalités; cependant, on n'en voit pas trace dans l'affaire Beaumanoir-Tournemine.

<sup>(2)</sup> Baron DE SAINT-PERN, Preuves pour servir à l'histoire généalogique de la maison de Saint-Pern, 1918, I, p. 208-209, n° 86; l'acte publié d'après l'original sur parchemin conservé aux archives du château de Couellan (Côtes-du-Nord) est trop mutilé pour être absolument concluant; voici le passage visé au texte : en oultre dist celuy Messire Bertrand que autres yant que led. Eustaice qui luy pouroint faire autorisation et demande dud. nombre de rante et en demanda fin parce qu'il Eustaice dist qu'il n'avoit pas a debatre,

en marge d'un manuscrit de la T. A. C. permet de penser que cette réforme, soit par des constitutions postérieures, soit simplement par le style des cours de justice, fut étendue aux actions criminelles et pratiquée sans distinction entre les roturiers comme entre les nobles (1). Le finport n'est plus qu'un incident se greffant sur le procès et qui doit être réglé avant la clôture des débats.

L'ordonnance de mai 1494 rendue par Charles VIII à Lyon sur les remontrances, aujourd'hui disparues, des Etats de 1493 (2), et enregistrée le 16 juin devant le sénéchal de Nantes, retouche un détail de la procédure du finport, sans doute pour couper court aux manœuvres dilatoires de certains défendeurs (3): le défendeur, en réclamant le finporter, n'est pas tenu de désigner ceux dont il entend obtenir cette garantie; mais si, après que le demandeur a fourni le finporter de certains parents, le défendeur déclare qu'il y en a d'autres, il doit les nommer et établir, dans le plus bref délai, qu'on doit en exiger le finport; l'ancien jour d'avis donné au défendeur par la T. A. C. pour contrôler les opérations du demandeur disparaît.

Je n'ai pas rencontré, depuis la célèbre affaire de 1386, d'exemple de finport criminel. Mais un arrêt, que nous a transmis Noël du Fail, nous a gardé une exemple très clair de finport civil, en 1523, pour une succession collatérale entre nobles (4) et l'on peut retenir du témoignage de d'Ar-

ains fut par avant diffinitive ou apparoir a suffire avoir le droit d'iceulx qui autorisation et demande luy pouroint faire dudit nombre de la rente...... (lacune) ou requeste suivant jugement a la coustume. Et pour lours faire suivant les commisseres dessusd. commis.

<sup>(1)</sup> Glose du ms. coté G4, appartenant à M. Yves Raison du Cleuziou de Chateaulin, éd. Planiol, p. 193, n. 3; la double extension, par rapport à l'ordonnance de 1420 est très nette : quant en actions civiles et accusations, les principaux hoirs des nobles personnes ou autres gens. Le ms. coté B., de la Bibliothèque de Rennes, édit. Planiol, p. 194, n. 1, se borne à résumer dans une glose l'ordonnance de 1420 : par constitution de Parlement au regard des nobles en traitant des successions de leurs prédécesseurs suffit finporter avant desfinitive.

<sup>(2)</sup> Cf. Vicomte Ch. DE LA LANDE DE CALAN, Documents inédits relatifs aux Etats de Bretagne de 1491 à 1589, Archives de Bretagne, 1908, I, p. 2-3.

<sup>(3)</sup> Dom Morice, Preuves, II, p. 764-765.

<sup>(4)</sup> Texte cité suprà. Il s'agissait de régler la succession de Jean Guybé, chevalier, descendant d'une sœur de Pierre Landais; il laissait des arrière-

gentré qu'au début du XVI° siècle ces affaires de successions restaient le cas le plus pratique d'application de notre procédure (1).

Mais la première rédaction de la coutume de Bretagne effectuée en 1539 et qui, dans la pensée des contemporains, n'était qu'une réformation de la T. A. C. considérée comme un texte officiel, entraîna la disparition du finport (2). La commission des jurisconsultes chargée de préparer cette rédaction avait rédigé un titre unique intitulé de finport en crimes ou faict civil; cet Avant-Projet consacrait sans doute les dispositions traditionnelles, mais nous ne le possédons plus et nous ignorons l'état exact de l'institution à la veille de la rédaction; on peut déduire seulement de l'intitulé du titre que le finport criminel existait encore à côté du finport civil. Mais, bien que cet Avant-Projet ait été préféré à la T. A. C. comme base du travail de réformation, il ne fut pas jugé suffisamment clair et une commission restreinte de députés des Etats le remania avant de le soumettre à l'appréciation de cette assemblée. Cette commission, probablement, proposa la suppression du titre du finport; en tout cas, elle fut décidée sans discussion par les Etats ainsi que celle de beaucoup d'autres titres se référant notamment à la procédure et à la preuve par gage de bataille (3). Deux raisons principales furent données pour justifier cette suppression: tous ces titres contenaient beaucoup de choses superflues et étaient même en contradiction avec les ordonnances royales rendues en 1535, 1536 et 1539 et publiées au Parlement de Bretagne.

neveux petits-fils de ses sœurs qui venaient par représentation à la succession de leur grand-oncle; l'un de ses arrière-neveux, en 1523, finporta pour sa sœur et autres parents; l'affaire fut très longtemps interrompue et ne fut reprise qu'en 1576. Chose curieuse, l'adversaire soutient en 1523 que le recours au finport prouve que la succession n'était pas partagée avantageusement car l'aîné noble est saisi de toutes les actions.

<sup>(1)</sup> Texte cité suprà.

<sup>(2)</sup> Cf. sur tout ce qui suit Procès-verbal de l'Ancienne Coutume de Bretagne, dans Bourdot de Richebourg, Nouveau Coutuméer Général, IV, p. 339 et 341.

<sup>(3)</sup> Procès-verbal, loc. cit. : ... des exceptions déclinatoires et souspeçons sur juges et des exceptions peremptoires et de despouille; des dilations, de jour jugé partie exonié, remu d'office et compromis...

Il est impossible de discerner dans cette condamnation sommaire et globale ce qui pouvait viser le finport : on ne lui fit même pas l'honneur d'un attendu spécial en le joignant à ces vieilleries dont l'esprit le plus conservateur ne pouvait vraiment plus s'accommoder, même en notre Bretagne. Je constate seulement que les ordonnances énumérées ne contiennent aucune disposition expresse relative au finport (1); il est probable toutefois qu'il parut incompatible avec les dispositions de la célèbre ordonnance de Villers-Cotterets sur la procédure criminelle. Elle substituait à la procédure accusatoire tombée à peu près partout en désuétude une procédure d'office rigoureuse et secrète (2). Les pratiques des tribunaux bretons en matière de finport, si respectueuses de la tradition accusatoire, ne cadraient plus avec la nouvelle réglementation. Quant au finport civil, si rien ne le condamnait aussi directement, les complications qu'il entraînait contrariaient le vigoureux effort de simplification tenté dans tout le domaine de la procédure civile en jetant has la plupart des innombrables délais imaginés par la virtuosité des praticiens.

LE FINPORT

<sup>(1)</sup> L'ordonnance de 1536 est sûrement l'ord, rendue à Valence le 30 août 1536 et enregistrée à Rennes le 3 octobre : Edit portant règlement pour le style et la manière de procéder dans les matières civiles et criminelles en Bretagne. Cf. Catalogue des Actes de François Ier, nº 8620; Isambert, XII, p. 513 et s.; on trouve aussi ce texte à la suite du texte de l'A. C. dans les éditions du XVIe siècle, ainsi dans celle de Julien du Clos, 1571, p. 480-510. - En 1539, il y eut deux ordonnances rendues à Villers-Cotterets; l'une, la plus connue, et qui est rendue pour tout le royaume; la seconde spéciale à la Bretagne : Catalogue..., no 11713 : ordonnance modifiant celle du 30 août 1536 concernant le style et la manière de procéder en Bretagne; Isambert, XII, p. 594 et s.; ce texte révoque les délais frustratoires de jour jugié exoine, remu d'office et parlier mais ne dit rien du finport. — Le Catalogue des Actes de François Ier ne contient aucune ordonnance de 1535 pouvant correspondre à celle que vise le Procès-verbal de l'A. C. Mais la Table raisonnée des ordonnances... enregistres au Parlement de Bretagne jusqu'en 1750, Rennes, Vatar, 1757, p. xxIII, indique des Ordonnances et constitutions registrées le 2 octobre 1535, et l'ordonnance précitée de 1539 est présentée dans l'édit. Julien du Clos comme portant, déclaration et modification à l'ordonnance de septembre 1535; d'autre part, les textes qu'elle vise pour les corriger sont exactement reproduits dans l'ordonnance de 1536. Cette petite énigme historique se résout aisément si l'on admet que cette ordonnance de 1536 a été rendue sous deux dates différentes en septembre 1535 et en août 1536. En tout cas, il n'y a pas eu d'autres ordonnances que celles-là.

<sup>(2)</sup> Cf. ESMEIN. loc. cit., p. 139.

Quoi qu'il en soit, l'art. 155 de la coutume de 1539 abolit formellement le finport (1); il permit seulement au désendeur en matière civile ou criminelle d'assigner qui il lui semblerait utile; les personnes assignées pouvaient toujours intervenir dans l'état où la cause se trouvait; mais, si elles la laissaient juger sans intervenir, elles ne pouvaient plus agir postérieurement contre le défendeur. Le système ancien était entièrement renversé : le demandeur n'avait plus à amener, avant tout débat définitif, ceux qui pouvaient avoir quelque intérêt dans l'action intentée; il n'agissait que pour lui et n'engageait que lui-même; il appartenait au défendeur de mettre en cause tous ceux à qui il voulait opposer la chose jugée entre le demandeur principal et lui-même (2). Mais, en réalité, la réforme de 1539 est autre chose qu'une petite simplification de procédure : c'est la disparition définitive d'une institution qui répondait à de très vieilles et très curieuses conceptions juridiques et qui en restait l'authentique témoin, alors même qu'elle avait perdu, depuis longtemps, toutes ses raisons de vivre.

## $\Pi$

Le dépouillement méthodique des textes laisse du finport une idée précise bien qu'un peu complexe. Il apparaît essentiellement comme un moyen de mettre en cause, à propos d'un procès ou d'une transaction, en matière civile ou crimi-

<sup>(1)</sup> BOURDOT DE RICHEBOURG, loc. cit., p. 300 : pour ce que le fimport a esté du tout tollu et aboly... Je cite d'après la numérotation adoptée en définitive; mais d'Argentré et Noël du Fail citent cet article comme étant l'art. 153. Cet article est le dernier du c. VII de l'A. C., dont le titre des garens et requestes garde encore un vague écho de la terminologie de la T. A. C., en montrant l'étroite liaison qui existe au fond entre la théorie générale de la garantie et le finport.

<sup>(2)</sup> C'est ce que nous appelons aujourd'hui l'assignation en déclaration de jugement commun; mais on ne peut assigner ainsi que les tiers qui pourraient faire tierce opposition contre le jugement et le droit de faire tierce opposition n'est pas reconnu aux co-héritiers : Garsonnet et Cézar-Bru, Précis de Procédure civile, nos 559 et 941. D'autre part, l'art. 466 du Code de proc. civile prohibe l'intervention, si largement admise par l'A. C. de Bretagne.

nelle, tous les membres de la famille intéressés dans la question, en les mettant en demeure d'agir eux-mêmes ou de confier à l'un d'eux le soin de mener l'affaire à bonne fin. Mais il a servi aussi au XIII° siècle à assurer la représentation en justice des personnes morales ou des femmes mariées, comme il a dégénéré en une simple clause de garantie dans les contrats. Et au XIV° siècle, alors qu'il n'est plus qu'une procédure, on y voit un moyen commode d'écarter toute poursuite ultérieure lorsqu'une action est exercée par un particulier ou même par le juge criminel pour raison d'autrui fait.

Ces déviations de sens et ces variétés d'application ne doivent pas égarer dans une recherche d'origines. Seule importe la signification première, le surplus étant le fait d'une pratique peu soucieuse du sens primitif de l'institution. L'essence du finport, c'est de provoquer l'intervention de la famille pour réprimer un crime ou provoquer le règlement d'une question contentieuse et son origine doit être cherchée très simplement dans cette solidarité indéfinie et cette confuse communauté d'intérêts qui reliaient aux vieux âges les diverses branches d'une même lignée (1).

Cette solidarité familiale indéfinie en matière criminelle est très connue; elle existe dans toute la France du Moyen Age et s'exprime juridiquement dans la curieuse réglementation des guerres privées qui englobent les deux lignages (2). Mais, lorsque la famille renonçant à la faida recourt à la justice publique, la nécessité apparaît de confier à un seul le droit de poursuite qui lui est collectivement dévolu. L'accusateur doit faire la preuve du crime, normalement

<sup>(1)</sup> Je n'ai pas la prétention de formuler une doctrine nouvelle : les rares auteurs qui ont étudié le finport ont tout de suite aperçu ses liens évidents avec la notion de solidarité familiale; voyez notamment BRISSAUD, loc. cit., p. 1186, n. 5 et p. 1370. Je voudrais seulement apporter sur ce point quelques précisions et quelques témoignages.

<sup>(2)</sup> Cf. notamment Esmein, Cours élémentaire d'histoire du droit, p 245 et s. — Voyez pour la région de Laval un exemple de guerre privée née entre deux lignages, à l'occasion d'un meurtre : B. de Broussillon, Maison de Laval, I, p. 155-158 (1199).

par le duel judiciaire, considéré comme un jugement de Dieu; on ne conçoit même pas que l'accusé soit exposé à soutenir plusieurs duels à l'encontre des divers membres de la famille : une seule poursuite et un seul duel doivent être organisés et entraîner soit la condamnation, soit l'absolution définitive de l'accusé. Cette solution s'est imposée partout au Moyen Age : l'originalité du finport breton consiste uniquement dans les formes employées pour arriver à déterminer le champion de la famille tout entière (1).

La filiation du finport criminel ne présente donc pas de difficultés. La question est plus délicate et demande plus de développements en ce qui concerne le finport civil. J'estime qu'il est une conséquence de cette confuse communauté d'intérêts matériels qui existait dans le haut Moyen Age entre les membres d'une même famille et qui complétait leur solidarité en matière de crimes et de délits. Pour bien comprendre cette notion, nous devons nous débarrasser des distinctions si précises qui nous sont aujourd'hui familières entre la propriété indivise qui est temporaire en son principe et la propriété individuelle sans restrictions qui est le type normal de l'appropriation. Le très ancien droit breton ignore cette opposition si nette. Il a connu de vraies communautés familiales dont les membres étaient copropriétaires du patrimoine familial indivis; et ces communautés n'étaient pas seulement des indivisions provisoires au lendemain de la mort du chef de famille et en attendant un partage définitif, comme celles que nous connaissons aujourd'hui, mais

<sup>(1)</sup> La solidarité familiale en matière criminelle se manifeste encore au XIIIº siècle par des transactions ou des arbitrages où interviennent tous les membres des deux familles ou quelques-uns se portant fort pour les autres : Cart. du Morbihan, nº 339 (1270); nº 443 (1296), et surtout Dom Morice, Preuves, I, p. 1020-1021 (1296) : le duc ménage un accord entre Hervé de Léon accusé du meurtre d'Alain Nuz et Mestre Yves et Salomon Nuz, freres dudit Alain Nuz, Pierre dit Prevost de Kerahés et Marguerite sa femme, seur doudit Alain Nuz, Rolland de Guergorlé, Olivier le Sénéchal, Bisien de Poher, chevalier, en nom de Plaisance sa fille, jadis femme doudit Alain Nuz, lequel Bizien promist et est tenu procurer et pourchasser envers sadite fille que elle aura ferme et estable les choses qui s'ensuivent, et les autres amis doudit Alain Nuz qui poursuivoient sa mort en quelque maniere.

une forme durable et normale d'appropriation qui pouvait se prolonger indéfiniment. Je ne puis, à propos du finport, approfondir cette très intéressante question des communautés familiales bretonnes; je me bornerai à quelques exemples. Arthur de la Borderie a déjà cité (1), pour le milieu du XIe siècle, le curieux exemple de la parenté de Chasné, avec ses six branches, qui eut d'interminables démêlés avec l'abbaye de Saint-Florent à propos de l'exploitation de l'église paroissiale (2). En 1082, toute une famille dont on arrive à débrouiller les divers rameaux donne à l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé ce qu'elle possède dans les oblations et les dîmes de la paroisse de Locmariaker (3). Plus tard, vers 1200, le prieur de Sainte-Croix de Vitré traite avec tous les membres d'une même famille au sujet des dîmes de Luitré (4). Cependant, comme il s'agit, dans tous ces exemples, de droits ecclésiastiques usurpés couramment dans le haut Moyen Age par des laïques, on peut penser que l'indivision est restreinte à ces droits usurpés (5). Mais le rentier de la villa de Saint-Amand, donnée en 1069 par le comte Hoël à l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, nous montre, au XII° siècle, les fils de Duenerth possédant en commun, avec leurs descendants, le tiers de Loc

<sup>(1)</sup> Histoire de Bretagne, III, p. 132.

<sup>(2)</sup> Copie de cet acte se trouve aux Archives d'Ille-et-Vilaine, Collection de la Borderie, F 519, d'après les archives de Saint-Florent; il commence ainsi : omnis parentela de parechia que vocatur Catheneia in sex dividitur ramusculis. A. DE LA BORDERIE le place entre 1022 et 1055.

<sup>(3)</sup> Cart. de Sainte-Croix de Quimperlé, nº 85 : les cousins-germains se partagent par souches et non par têtes les libéralités du couvent; les filii Guégant qui sont des parents plus éloignés, sans qu'on puisse autrement préciser, se contentent d'une participation à toutes les oraisons du couvent.

<sup>(4)</sup> B. DE BROUSSILLON, Maison de Laval, I, p. 159, nº 257: l'acte est souscrit par les héritiers Radul\(\tilde{n}\) Pertice, que la suite de l'acte appelle curieusement les Perticenses et par les herimanni qui sont sans doute les vassaux. Ce terme d'herimanni est remarquable; je n'en ai pas rencontr\(\tilde{e}\) d'autres exemples en Bretagne, et Du Cange, Glossaire, hoc vo, qui cite de nombreux textes des lois lombardes ou provenant de l'Italie du Nord pour \(\tilde{e}\) tablir l'origine germanique et le sens de ce mot (heer, mann), n'indique aucun exemple de son emploi dans l'ouest de la France.

<sup>(5)</sup> Ainsi les co-propriétaires des dimes de Locmariaker possèdent des biers séparés, comme le montrent les actes nos 86 et 87 du Cart. de Sainte-Croix de Quimperié (1082-1114).

Amand (1); cette communauté familiale subsiste pendant plusieurs dizaines d'années, mais apparaît rompue en 1161; il n'en subsiste plus qu'une simple communauté continuée, bien moins caractéristique, entre une veuve et ses enfants (2). Ces pratiques communautaires, plus ou moins étendues, subsisteront aux XIII<sup>2</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, mais sous la forme d'une indivision temporaire entre cohéritiers d'un même de cujus (3).

Il est certain en effet que le droit breton a connu et pratiqué de bonne heure la propriété individuelle et qu'elle a été plus répandue que la propriété familiale. Mais cette propriété individuelle n'est pas celle que nous connaissons aujourd'hui : sans doute le propriétaire en jouit librement et la transmet librement à ses héritiers naturels; mais, dès qu'il veut en disposer, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, des difficultés apparaissent. Il semble que la famille tout entière, malgré les partages autrefois effectués, ait gardé certains droits en expectative, certaines possibilités sommeillantes de réclamations qui se réveillent dès que le bien est aliéné, dès qu'il sort de la branche de la famille qui le détenait au nom de tous. L'aliénation, consentie par le propriétaire seul, ne confère à l'acquéreur qu'un droit insuffisant et fragile : il n'obtiendra

(1) Cart. de Sainte-Croix de Quimperlé, no 55; cf. les actes nos 54 et 57; ces textes permettent d'établir la généalogie suivante :

#### Duenerth

(2) Ibidem, no 56: la communauté ne subsiste plus qu'entre Guenith, sans doute veuve, son fils et son gendre.

(3) Cart. de Sainte-Croix de Quimperlé, nº 8 (1203); B. DE BROUSSILLON, Maison de Laval, II, p. 138, nº 571 (1310), qui parle de frareschaux, terme qu'on retrouve dans la T. A. C., c. 95, p. 39; c. 207, p. 209; c. 219, p. 220; la Ps. Ord. de Jean II, nº 11, édit. Planiol, p. 474, emploie dans le même sens l'expression ramageurs,

quelque sécurité qu'en se munissant du consentement exprès de tous les membres de la famille; et encore n'est-il pas certain qu'une réclamation ne sera pas élevée un jour par un parent, né bien après l'aliénation, mais qui prétend lui aussi avoir des droits sur le bien aliéné (1). La conciliation des droits du propriétaire et de la famille en cas d'aliénation des biens est l'une des préoccupations principales de la pratique bretonne dans le haut Moyen Age : le problème n'a été résolu qu'au milieu du XIIIe siècle par l'institution du droit de prémesse en ce qui concerne les aliénations à titre onéreux (2) et de la réserve lignagère en ce qui concerne les aliénations à titre gratuit.

Le problème s'est posé exactement dans les mêmes termes quand il s'agit d'un débat contentieux au sujet d'un bien dont tel individu se prétend propriétaire : son adversaire, même s'il gagne son procès, n'aura qu'une situation très précaire parce que tel ou tel parent peut demain réclamer à son tour, en se fondant non pas sur des droits précis de copropriétaire indivis, mais sur ces droits vagues et indéterminés qui appartiennent à la famille comme telle et qui survivent à un partage régulier en propriété entre les diverses branches. La même incertitude régnera s'il s'agit d'une transaction ou d'un règlement déterminé par un arbitrage. La sentence, la transaction, l'arbitrage valables à l'égard du propriétaire ne sont pas opposables à ses parents. Ce régime juridique ne peut d'ailleurs être comparé à ce que nous appelons aujourd'hui le principe de l'effet relatif de la chose jugée. Il s'agit de tout autre chose : le propriétaire qui plaide ou qui transige d'une part, ses héritiers et parents, d'autre part, n'ont pas sur la chose contentieuse des droits de même nature ou, si l'on peut dire, au même degré : le propriétaire a des droits actuels, au premier

<sup>(1)</sup> Sur ces consentements familiaux en général, cf. Brissaud, loc. cit., p. 1186; VIOLLET, loc. cit., p. 607 et s. On trouvera un très bon dépouillement des sources bretonnes à ce point de vue dans Douroux, thèse citée, p. 5-20.

<sup>(2)</sup> Cf. sur ce point Douroux, p. 26 et s.; le premier exemple de retrait lignager (prémesse) qu'il cite est de 1268; on en discerne un cas de 1241 dans un acte très mutilé du Cart. du Morbihan, nº 274.

72

degré; c'est à lui, sans conteste, de diriger le procès ou la transaction; mais ses héritiers ou ses parents ont sur le bien des droits virtuels, au second degré, dont l'abandon est nécessaire pour donner toute sécurité au tiers qui plaide ou qui transige. Le problème consiste à obtenir cet abandon d'une telle manière qu'aux yeux des plus scrupuleux la question soit bien définitivement réglée : on y parvint grâce au finport qui apparaît lui aussi au XIIIº siècle, à côté de la prémesse et de la réserve lignagère. J'y vois ainsi, très simplement, une institution du droit coutumier breton, à sa belle époque d'équilibre et de spontanéité, destinée à concilier, dans le cas spécial d'un droit litigieux, les intérêts du titulaire principal du droit et de sa famille et à donner ainsi toute sécurité au tiers qui plaide ou qui transige.

Cette conjecture me paraît établie, avec toute la certitude possible en des matières aussi délicates, par les nombreux textes nous montrant l'intervention des héritiers et de la famille, sous les formes les plus diverses, dans les cas où le finport apparaîtra au XIIIe siècle. A la fin du XIe siècle, Daniel, fils de Roengallon, a donné à l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé une terre libre de toute charge, à l'exception d'une rente qui appartient au comte de Bretagne; à sa mort, ses héritiers prétendent faire retomber sur cette terre toutes les exactions justes ou injustes levées sur leur domaine par le duc ou son représentant (praetor). La question est débattue conjointement, au début du XIIe siècle, entre l'abbé, d'une part, et filii Guethenoc, cognati et coheredes illius, d'autre part, et est réglée à la satisfaction de l'abbaye (1). Au XII° siècle, un certain Pinellus et son fils réclament (2) aux moines du prieuré de la Sainte-Trinité de Fougères, un moulin, sans que le fondement de leur réclamation soit indiqué (3); ayant reçu quelque argent des

<sup>(1)</sup> Cart. de Sainte-Croix de Quimperlé, nº 70.

<sup>(2)</sup> J'indique ici une fois pour toutes que je traduis par un mot faible, réclamer, l'expression beaucoup plus énergique des textes calumniare, calumnia qui a donné en français chalonger, chalonge.

<sup>(3)</sup> A. DE LA BORDERIE et DELABIGNE-VILLENEUVE, Chartes du Prieuré de la

moines, ils renoncent à leur réclamation ultérieure; cet engagement est pris deux fois devant une série de témoins, à la prière de Raoul de Fougères. Vers 1116, Geffroy, vicomte de Porhoët et ses deux frères intentent une réclamation à l'encontre des moines de Marmoutiers, à propos d'une donation de tous ses meubles faite par leur frère le vicomte Jostho, puis ils y renoncent moyennant de légers cadeaux (1).

Dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les quatre fils de Geffroy Trehel et leur cousin renoncent à revendiquer le tiers d'une dîme pacifiquement possédée, depuis de longues années par l'abbaye de Saint-Melaine (2). Un peu plus tard, Guéthenoc, évêque de Vannes, apaise un différend survenu au sujet du barrage d'un étang entre l'abbaye de Lanvaux et Inisan et ses parents (3); Inisan jure que ni lui, ni ses héritiers, ni ses cohéritiers ne viendront à l'encontre de la transaction (4). A la fin du siècle, l'évêque de Rennes accorde de même l'abbaye de Saint-Melaine d'une part, une mère et ses deux fils d'autre part, qui élevaient diverses réclamations (5); le troisième fils, qui ne réclamait rien, est également partie à l'accord. Vers la même époque, un arrangement étant intervenu entre l'abbaye de Saint-Florent d'Angers et Jean de Dol, seigneur de Combourg, ce dernier s'engage formellement pour lui et pour ses héritiers, à le respecter et à le faire ratifier autant que possible par sa mère et par ses frères (6).

Sainte-Trinité de Fougères, Bulletin de l'Association bretonne, 1851, p. 196, nº IX.

<sup>(1)</sup> Cart. du Morbihan, nº 191. Cette calumnia pour une donation de meubles est singulière; habituellement on ne réclame que pour les aliénations de terres ou droits assimilés.

<sup>(2)</sup> Cart. de Saint-Melaine de Rennes, fo 84 vo, no 147 (1168-1178) : la renonciation est faite dans les mains de l'évêque de Rennes qui a dû négocier l'arrangement.

<sup>(3)</sup>  $Cart.\ du\ Morbihan,\ n^{\circ}\ 232\ (1182-1202).$ 

<sup>(4)</sup> Quod nec ipse, nec heredes sui, nec etiam coheredes super hac compositione aliquam de cetero adversus monachos movebunt conquestionem.

<sup>(5)</sup> Cart. de Saint-Melaine, fo 105 vo, no 159 (1184-1198).

<sup>(6)</sup> Archives d'Ille-et-Vilaine, Collection de la Borderie, F 517, d'après les chartes du Prieuré de Dol, dépendant de Saint-Florent d'Angers.

Nombreuses sont les renonciations à toute plainte nouvelle contre un arrangement intervenu et qui sont faites pour le renonçant et ses héritiers (1). Parfois l'acte prend soin de stipuler que la ratification expresse des intéressés devra être fournie à la demande de la partie adverse. Ainsi en 1209, Alain, comte de Penthièvre, frère d'Henri, fiancé à Alix de Bretagne, ratifie la renonciation faite par la duchesse Constance à toute réclamation contre André de Vitré et ses prédécesseurs (2) : il s'engage à faire approuver cet arrangement par Henri et Alix son épouse en temps et lieu voulus, à la requête d'André de Vitré ou de son héritier. Le père s'engage ainsi pour lui-même et pour ses héritiers parce que, ses héritiers étant encore mineurs, leurs engagements ne seraient pas valables; mais il y a un intérêt évident à les faire souscrire expressément à l'arrangement dès qu'ils ont atteint leur majorité.

Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, l'abbaye de Saint-Melaine eut les plus grandes difficultés à conserver, contre de multiples réclamations, ses droits sur les moulins d'Estival; elle transige tout d'abord avec Philippe de Champagne (3); la transaction est approuvée par le fils de Philippe, son frère, son neveu et tous ceux qui pourraient élever une réclamation. Elle s'arrange ensuite avec trois frères, sur la médiation d'Herbert, évêque de Rennes (4); les trois frères renoncent à toute poursuite en leur nom et au nom de leurs héritiers; mais un quatrième frère agit à son tour et ne se désiste pour lui-même et ses héritiers que sur les instances de l'évêque

<sup>(1)</sup> Dans les exemples cités suprà, on trouve souvent les héritiers, à côté des parents plus éloignés; en voici quelques autres qu'il serait facile de multiplier : Cart. de Saint-Melaine, fo 130, no 207 (1190-1214); Cart. de Montmorel, no 187 (1211); Cart. du Morbihan, no 255 (1224); no 259 (1228); no 273 (1240); Cart. de l'église de Quimper, no 57 (1241); nos 70-71 (1246); no 83 (1248).

<sup>(2)</sup> A. DE LA BORDERIE, Actes des ducs de Bretagne, nº 79 = B. DE BROUSSILLON, Maison de Laval, I, p. 178-179; la renonciation de la duchesse Constance, pour elle et ses héritiers, se trouve en latin et en français dans le Cartulaire de la baronnie de Vitré, nºs 10 et 95; la version française a été publiée par B. DE BROUSSILLON, loc. cit., I, p. 154.

<sup>(3)</sup> Cart. de Saint-Melaine, fo 14 vo, no 15, acte cité par Douroux, op. laud., p. 21.

<sup>(4)</sup> Ibidem, fo 26 vo, no 34; cf. Douroux, p. 22.

de Rennes et après avoir reçu 32 sous en don des moines. La même abbaye transige de même après de longues querelles compliquées de violences réciproques avec tous les fils, filles et gendres d'un certain *Joscedus Seheir* (1)

En 1211, Saint-Melaine est en débat avec Robert de Sevegrant et son épouse au sujet de la propriété de certaines dîmes (2). Robert comparaît en son nom et au nom de sa femme et ses parents comparaissent avec lui; après s'être entendu avec eux (3), Robert déclare qu'il renoncera à toute réclamation si l'abbé de Saint-Melaine et deux moines jurent que la dîme en question appartient à l'abbaye; le serment décisoire est prêté, après examen des titres et les arbitres imposent silence pour l'avenir à Robert, à sa femme et à leurs héritiers. En 1218, nous avons d'intéressants exemples en Basse-Bretagne de ces procès intentés par toute une famille. L'abbé de Sainte-Croix de Quimperlé est en désaccord, au sujet d'une taille qu'il prétend due par une terre en Gourin, avec Guegon et Eudon, fils de Daniel, fils de Gleucum, Harscoet, fils de Deroc, leur cousin, et tous leurs parents (4); finalement l'abbé et le couvent d'une part, les fils de Daniel et toute leur parenté d'autre part (5), décident de recourir à une antiquitas, c'est-à-dire sans doute à un jury de vieilles gens, nommée par le prêtre et le prévôt de la paroisse (6); l'antiquitas a lieu sous un arbre, près de l'église de Gourin et donne raison à l'abbaye. Vers la même époque Rivallon, fils de Grallon, réclame une terre en Gourin (7); l'abbaye de Sainte-Croix exhibe la charte de donation émanant de son père Grallon, fils de Guédian et de Bernard,

<sup>(1)</sup> Ibidem, fo 59 vo, no 81.

<sup>(2)</sup> Ibidem, fo 29 vo, no 38.

<sup>(3)</sup> Habito cum amicis consilio. — Cet acte nous présente exactement tous les traits caractéristiques du finport; il n'y manque que le mot.

<sup>(4)</sup> Cart. de Sainte-Croix de Quimperlé, nº 100.

<sup>(5)</sup> Et sepedicti filii Daniel et universi de parentela eorum.

<sup>(6)</sup> DU CANGE, Glossaire, hoc vo, ne donne que le sens de vieillesse (senectus); peut-être que le rédacteur de l'acte a voulu simplement traduire le mot enquête et qu'il a mis antiquitas au lieu d'inquesta.

<sup>(7)</sup> Cart. de Sainte-Croix de Quimperlé, nº 99.

tils de Simon; Rivallon renonce alors à toute action ainsi qu'Alain, son fils, Morvan, son cousin, Rivallon fils Colezac et Aufray, fils Abraham, dont les relations de parenté avec les donateurs ne se laissent pas apercevoir.

Un acte de 1219 prévoit une garantie spéciale au cas où l'un des parents est absent (1): Olivier de Coëtquen est en discussion avec le prieur du Pont, près Dinan, au sujet des limites de son fief et de l'aumône du couvent; une enquête précise les limites; Olivier et sa femme, ainsi que son frère Raoul, confirment l'arrangement et Olivier s'engage à le faire ratifier, dès son retour, par son frère Thomas qui est à la croisade contre les Albigeois (2).

Malgré toutes ces précautions et tous ces engagements pour soi et pour ses héritiers, les réclamations renaissent; nous en avons un exemple frappant de 1225 (3); au début du XIIe siècle, un certain Girard a donné au prieuré de Saint-Martin de Josselin la terre de Garniguel; en 1225, Guillaume, fils de Préol, sa femme, ses fils et filles soutiennent que ladite terre a été seulement engagée par leur ancêtre Girard; les moines établissent que ladite terre a déjà été réclamée par Rosellus, fils de Gerald, prédécesseur de Guillaume et de ses héritiers, mais qu'elle leur est restée, après intervention de l'évêque d'Aleth et du vicomte Geffroy; Eudes fils du Comte intervient pour ménager une transaction que tous les plaignants jurent de respecter.

Tous ces exemples montrent qu'on s'efforçait, en tâtonnant, de mettre fin en une fois à ces controverses que faisait renaître sans cesse l'incertitude des droits respectifs du propriétaire actuel du bien et de sa famille. La mise en cause directe de tous les parents présents, y compris les héritiers déjà nés, parut le moyen le plus efficace pour

<sup>(1)</sup> Archives d'Ille-et-Vilaine, Collection de la Borderie, F 517, d'après les chartes du Prieuré du Pont en Dinan, relevant de Saint-Florent d'Angers.

<sup>(2)</sup> Je cite cet acte comme précédent de la dispense de recourir au finport quand l'un des parents est absent du duché; c'est d'ailleurs une idée très simple car l'arrangement ou le procès ne peut pas être indéfiniment retardé.

<sup>(3)</sup> Cart. du Morbihan, nº 257; l'origine de l'affaire remonte à 1132, ibidem, nº 217.

atteindre ce résultat et c'est ainsi qu'apparurent et se précisèrent peu à peu les formalités du finport. L'idée essentielle qui inspira la transaction me paraît avoir été la suivante : la coutume du XIII<sup>e</sup> siècle ne conteste pas que les héritiers ou les parents puissent avoir quelque droit en ce qui concerne la chose litigieuse, pas plus qu'elle ne conteste le droit des presmes (parents ou seigneur) à intervenir en cas d'aliénation à titre onéreux; mais elle veut que la question soit réglée tout de suite, de même qu'elle veut être fixée dans un court délai sur l'attitude des presmes. La solution consistera à mettre héritiers et parents, par une publicité appropriée, en mesure de se prononcer. Ceux qui s'abstiendront seront à l'avenir forclos, la question étant réglée en ce qui les concerne, tout comme l'aliénation est définitive à l'encontre des presmes qui n'auront pas, dans le délai coutumier, réclamé le marché pour eux. Si, d'autre part, héritiers et parents comparaissent, le juge statuera sur l'ensemble de la situation juridique, telle qu'elle se présente. En tout état de cause, on sortira de cette incertitude indéfinie qui est contraire aux intérêts privés comme à la paix sociale et au prestige de la justice.

Le finport civil apparaît ainsi, au même degré que la prémesse, comme un effort de la coutume vers la clarté et la sécurité des rapports privés, sur la même base d'une mise en demeure adressée à toute la famille, jalouse de ses vagues droits et souvent molle à les exercer. Et l'identité générale de la publicité organisée dans les deux cas montre que les deux institutions ont une origine commune et une inspiration analogue. La publicité du finport consiste, nous l'avons vu, en requêtes adressées individuellement aux membres de la famille par devant un commissaire du juge; ces requêtes si essentielles qu'elles donnent parfois leur nom à la procédure, finporter ou requêtes, se complètent dans certains cas par les bannies (1). Les bannies constituent un procédé de

<sup>(1)</sup> La T. A. C. ne parle des bannies que comme préliminaire à une poursuite d'office intentée par la justice; le juge peut ne pas connaître tous les parents de la victime; il recourra ainsi à une publicité supplémentaire par

publicité trop élémentaire et trop employé en Bretagne pour qu'on puisse déduire de leur emploi commun dans le finport et la prémesse l'identité d'origine des deux institutions. Mais les requêtes constituent une formalité autrement caractéristique. Or l'un des résultats les plus intéressants de l'étude de M. Planiol sur les appropriances par bannies, est d'avoir révélé le rôle des requêtes dans cette procédure, d'après des actes empruntés aux archives de l'abbaye de Saint-Melaine (1); M. Douroux a montré depuis que les chartes de Saint-Georges de Rennes en parlent aussi couramment que celles de Saint-Melaine (2) et je les ai trouvées en usage devant la cour de Vitré dans la seconde moitié du XIIIe siècle (3); je ne doute pas qu'une exploration méthodique des chartes de cette période et du début du XIV° siècle établirait que les requêtes étaient conformes aux us et coutumes de Bretagne quand on procédait aux appropriances. Elles ne se sont effacées que plus tard, vers le milieu du XIVe siècle, lorsque le système des appropriances se développa d'une manière si originale et si surprenante, jusqu'à valoir purge de tous droits sur la chose. Dans la procédure de finport, au contraire, ce sont les bannies qui s'effacent parce que, dans la plupart des cas, elles sont inutiles à côté des requêtes qui réalisent une publicité bien plus topique. Cette évolution inverse éloigne ainsi le finport et la prémesse au temps de la T. A. C.; mais au XIIIe siècle, au moment

bannies, alors que le demandeur, dans le finport civil ou criminel, connaît nécessairement ses parents. Il est possible aussi qu'en cas de poursuite d'office le juge se soit borné tout d'abord à une publicité par bannies dont il y a des exemples ailleurs, ainsi en Beauvaisis (Esmein, *Hist. de la procédure criminelle*, p. 51), avant de songer à copier par des requêtes la procédure de finport.

<sup>(1)</sup> Cf. Marcel Planiol, Les Appropriances par bannies, p. 17-19.

<sup>(2)</sup> Op. cit., p. 73; aux exemples relevés par M. Douroux on peut ajouter : Cart. de Saint-Melaine, fo 101 vo, no 153 (mai 1275) : requisitis requirendis... secundum usus et consuetudines Rhedonenses; fo 72, no 105 : requisitis requirendis... secundum usus et consuetudines patriae; Cart. de Saint-Georges de Rennes, Appendix, no 50, p. 256-257 (1296) : bans sur ce fez et requestes et totes solempnitez.

<sup>(3)</sup> Archives d'Ille-et-Vilaine, Collection de la Borderie, F 519, acte de 1283 parmi les chartes du Prieuré d'Izé dépendant de Saint-Florent : bans sur ce fez, requis ciels qui estoient a requere...... segont les usages et les coustumes dou pays corantes.

où les deux institutions apparaissent, les ressemblances de détail sont frappantes et confirment l'explication d'ailleurs très simple que je propose.

J'espère avoir ainsi élucidé suffisamment l'origine historique du finport envisagé comme un moyen de régler d'un seul coup, en y faisant intervenir toute la famille, une contestation soulevée par l'un de ses membres. Le finport criminel et le finport civil apparaissent comme les deux branches d'un même tronc qui est la solidarité doublée de communauté d'intérêts qui unit toute la famille au Moyen Age. Mais il reste à expliquer le nom même de cette institution et à montrer comment, tout en se transformant, elle a subsisté en Bretagne beaucoup plus longtemps que dans les provinces voisines où, née des mêmes circonstances, elle n'a eu qu'une existence éphémère. Cela fait, il sera sans doute facile d'établir qu'il est vain et d'ailleurs superflu de chercher à cette modeste institution de notre Moyen Age breton et français de lointaines et prétentieuses origines celtiques.

## III

J'ai rencontré, pour la première fois, en 1235, l'expression portare finem (1) que l'on retournera bientôt pour donner finem portare (2), puis en français finporter (3), ou plus rarement porter fin (4). La T. A. C. de Bretagne et les textes postérieurs emploient d'ordinaire le mot finporter comme un substantif, synonyme de requête (5) et le substantif fimport apparaît seulement, à ma connaissance, dans la glose

<sup>(1)</sup> Cart. de la seigneurie de Fougères, nº 83, et autres textes cités suprà.

<sup>(2)</sup> Cart. de Saint-Georges de Rennes, Appendix, no 34 (1253), et autres textes cités supra.

<sup>(3)</sup> Dom Morice, Preuves, I, p. 1091-1092 (1289), et autres textes cités suprà; A. de la Borderie, Hist. de Bretagne, IV, p. 113 (1368).

<sup>(4)</sup> B. DE BROUSSILLON, Maison de Laval, II, nº 530 (1292); T. A. C. de Bretagne, c. 45, p. 100.

<sup>(5)</sup> Je renvoie aux très nombreux textes cités suprà. Cependant la T. A. C., c. 100, p. 142, 1. 20, emploie finporter comme verba : il pout requerre que fin li port.

de l'Anonyme et dans la coutume de 1539 (1). Le mot a d'abord été un verbe, ce n'est pas douteux, mais il est très difficile d'en établir le sens primitif exact, car les différents textes ne l'emploient nullement de la même manière. Les uns le présentent comme une action mise à la charge du demandeur: finportant pour lui et pour les siens (2); d'autres comme une action que le demandeur doit obtenir de ses parents : faisant porter fin de ou par ses parents (3). Mais tel n'est pas, je crois, le sens primitif; il est donné par d'autres textes que je dois paraphraser un peu pour en donner la signification bien précise (4): le demandeur doit faire en sorte que le débat en cours porte fin au défendeur, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne les autres intéressés. Et ce sens primitif concorde bien avec ce que nous savons du but même de l'institution : mettre fin à des débats qui, sans certaines précautions, risqueraient de se perpétuer indéfiniment.

Or, nous trouvons un acte du milieu du XIº siècle qui exprime déjâ cette préoccupation de la manière la plus nette (5). Il est de notoriété publique, expose-t-il, que l'abbaye de Saint-Georges perçoit une redevance sur le vin vendu au cimetière de Saint-Pierre; deux frères ont essayé d'usurper cette coutume et l'abbesse les a assignés devant le duc

<sup>(1)</sup> Glose de l'Anonyme sur la T. A. C., édit. Planiol, p. 142, n. 2 : si la requeste de fimport est faicte...; p. 143, n. 1, elle emploie le verbe fimporter; ce texte, du probablement à plusieurs auteurs, est de la fin du XVe et du début du XVIe siècle : Planiol, p. 23.

<sup>(2)</sup> Bretagne féodale et militaire, nº 131 (1271); acte de 1368 cité par de l.A Borderie, IV, p. 113; Glose de l'Anonyme, p. 143, n. 1.

<sup>(3)</sup> Liber Alanus, fo XLIX (1259); Cart. de Saint-Melaine, fo 176, no 251 (1284); Dom Morice, Preuves, I, p. 1091-1092 (1289); I, p. 1131-1132 (1298). — Le Cart. de la seigneurie de Fougères, nos 33 et 34, emploie l'expression portando finem, ad finem portandum dans un sens vague; on ne sait pas qui portera fin : est-ce le demandeur, ou ses parents, ou la transaction?

<sup>(4)</sup> B. DE BROUSSILLON, Maison de Laval, I, p. 234 (1239): il faut que le demandeur faceret istud portare finem de se et amicis suis; Cart. de Saint-Georges de Rennes, Appendix, no 34 (1253); Cart. de Saint-Melaine, fo 147, no 218 (1282): ad faciendam rem predictam finem portare; l'expression plus abrégée ad finem portandam me paraît avoir la même signification: Chartes de Saint-Aubin-des-Bois, no 193 (1255); même sens dans un acte déjà cité de 1292: B. DE BROUSSILLON, II, no 530: que les choses dessus dictes... puissent porter fin a touz jourz mais.

<sup>(5)</sup> Cart. de Saint-Georges de Rennes, nº 7 (1050).

Conan qui fait proclamer par le héraut, dans toute la ville de Rennes, que tout individu prêt à contester ladite coutume comparaisse devant lui afin que la cause soit définitivement réglée (diffiniretur); personne ne se présente et le duc condamne toute personne à payer la redevance. C'est le mécanisme même du finport, avec une expression toute voisine; la seule différence est que le groupe des intéressés possibles dépasse le cadre de la famille. Mais cet acte curieux reste isolé au XI° siècle tandis que, dans la seconde moitié du XII°, de nombreux textes employant le radical finis nous expliquent plus directement la formation, dans des affaires analogues, de l'expression technique finem portare.

Vers 1150, Pérégrine, petite-fille de Renaud de la Forêt et son cousin Robert le Voyer ont donné à l'abbaye de Savigny, avec l'approbation du seigneur de Fougères, un moulin et son étang avec divers droits accessoires (1). Bien plus tard, vers la fin du siècle, une série de parents renoncent à toute réclamation au sujet de la donation de Pérégrine, mais peu après Jean le Voyer dispute à nouveau aux moines les biens au sujet desquels ils ont déjà fait fin (finem fecerant) avec lesdits parents; après de longs débats, Jean et ses trois filles renoncent à leur réclamation; l'arrangement qui termine l'affaire. finalis concordia, est approuvé à la cour de Fougères. De nombreux textes de la même époque emploient le mot finis dans le même sens avec des verbes assez variés : ad finem venire, finem accipere ou imponere (2). L'expression qui se rapproche le plus de finem

<sup>(1)</sup> Je résume ici tout un groupe de chartes copiées par A. DE LA BORDERIE d'après des sources diverses : Archives d'Ille-et-Vilaine, F 554 (Chartes de l'abbaye de Savigny); cf. ibidem, F 155, nº 4, une charte de 1209 où l'on trouve l'expression finalis concordia.

<sup>(2)</sup> Ibidem, F 509 (XIIe siècle): tandem in hunc modum prescripta contentio sopita finem accepit; F 517, Chartes du Prieuré de Dol, no 1 (fin XIe s.): unde tamen ad finem et concordiam venerunt; Dom Morice, Preuves, I, p. 462 (1083); Collection de la Borderie, F 520, Chartes du Prieuré de Castennec (fin XIIe s.): illa tandem contentio coram nobis hunc finem adepta est; F 531, Chartes de Saint-Martin de Josselin (1129): cui dissensioni finem imponere volens; F 543, no XIII (fin XIe s.): et de his ad hunc finem concordie venimus.

— Ajoutez sur le sens du mot finis: Du Cange, Glossaire, hoc vo; B. de Broussillon, Maison de Laval, V, no 3246 (1242): et etiam juravi eidem Andree quod idem Fulconem sequar super dictam terram usque ad finem vel pacem.

portare est finem facere qu'on trouve sous la forme ad finem faciendam comme on trouve ad finem portandam. En voici un exemple de 1233, deux ans avant que nous ne trouvions dans les textes notre expression technique (1): le prieur du Pont, près Dinan, s'accorde avec le curé de Lanvallay au sujet des revenus de son église et spécialement au sujet des mortuaria, c'est-à-dire des droits traditionnellement perçus par les curés sur les successions mobilières des défunts; ces droits, qui pouvaient aller au maximum jusqu'au tiers des meubles, étaient fixés dans beaucoup de paroisses par des arrangements amiables entre le curé et la famille du mort (2); dans l'acte dont il s'agit, il est stipulé qu'en ce qui concerne les hommes du prieuré du Pont, le curé de Lanvallay ne pourra finem facere, c'est-à-dire s'accorder définitivement avec la famille, qu'en présence du prieur ou de son représentant; par contre, ce dernier ne sera pas appelé ad finem *faciendam* pour les hommes de la paroisse de Lanvallay; et l'acte qualifie ces curieux arrangements de fines.

Cette expression, comme celle de finalis concordia déjà signalée, conduit tout naturellement la pensée vers les fines du droit anglais dont Du Cange s'occupe dans son Glossaire, alors qu'il a négligé notre finport breton. Certes la fine du droit anglais (3) dont le nom latin est finalis concordia est une institution techniquement très différente du finport breton, notamment en ce qu'elle se déroule de toute nécessité devant le tribunal du roi, alors que le finport peut

<sup>(1)</sup> Arch. d'Ille-et-Vilaine, Collection de la Borderie, F 517, Chartes du Prieuré du Pont près Dinan; voici le passage important : de finibus mortuorum statutum est quod prior vocabitur ad finem faciendam de mortuariis hominum suorum abbacie Pontis Dinanni nec poterit capellanus (c'est le persona de Lanvallay) finem facere sine ipso vel allocato ipsius nisi dictus prior renuerit interesse. Ad finem vero faciendam de hominibus parrochie de Lanvalai non vocabitur prior a sacerdote.

<sup>(2)</sup> Il est fait allusion à ces arrangements (compositio) habituels dans certaines paroisses dans la célèbre bulle de Clément V du 27 juin 1308 : Dom MORICE, Preuves, I, p. 1220.

<sup>(3)</sup> Sur cette institution, cf. Pollock et Maitland, The History of English Law before the time of Edward I, 2e édit., 1898, II. p. 94-106; résumé dans Brissaud, loc. cit., p. 1313-1314; Holdsworth, A History of English Law, 2e édit., III, p. 202-211.

s'effectuer devant n'importe quelle juridiction; et ce recours à l'autorité souveraine du roi pour rendre définitif, indiscutable, un arrangement entre particuliers est une idée anglaise ou plus exactement anglo-normande qui paraît bien étrangère au droit breton. Il n'y aurait donc aucun intérêt à comparer en détail les deux institutions (1); mais il ne me paraît pas douteux que la *fine* anglaise et le finport breton ont étymologiquement la même origine : les textes anglais disent finis levavit ou finem levare (2) et les textes bretons finem portare; mais il y a au fond la même idée qui est d'en finir avec l'affaire en question. Le droit anglais a certainement des raisons différentes et encore plus pressantes que celles du droit breton d'en finir; plus que le droit breton il s'est plu, spécialement en ce qui concerne la transmission de la propriété, à multiplier les complications qui font précisément que cela est très difficile. Mais l'idée foncière est la même et l'on pourrait supposer que la pratique bretonne a emprunté à la pratique anglo-normande cette expression finalis concordia et ce terme de finis pour marquer un jugement ou un arrangement définitif.

Lorsque le finport apparaît au XIII° siècle, aucune distinction n'est faite entre le procès véritable et la transaction négociée directement entre les intéressés ou suggérée par un arbitre. En ces temps où la guerre privée est encore un procédé courant pour régler les dissensions entre familles, il faut l'assentiment des parties pour saisir le tribunal compétent et même pour rendre définitif son jugement : toute décision de justice repose sur un pacte de

<sup>(1)</sup> En droit anglais, lorsqu'une convention intervient pendant le mariage à propos de l'immeuble de la femme, elle doit être faite dans la forme de la fine après une separate examination de la femme par le juge, afin de la protéger contre tout abus d'influence de la part de son mari : Pollock et Mattland, loc. cit., p. 411-413; Holdsworth, p. 406 et s. — On peut rapprocher ce principe de l'emploi du finport par la femme mariée pour permettre à son mari de plaider en justice à l'occasion de son propre : Cart. de Saint-Melaine, fo 147, no 218 (1282) : la femme comparaissant en justice doit être affranchie de toute crainte révérentielle, comme la femme anglaise souscrivant à la fine. Mais ce rapprochement n'implique aucune analogie technique entre les deux systèmes.

<sup>(2)</sup> POLLOCK et MAITLAND, loc. cit., p. 98, n. 2.

compromis et doit être acceptée comme une transaction ordinaire (1). Mais, avec la disparition progressive de la voie de fait et l'organisation régulière de la voie de droit, imposée toujours plus nettement aux parties en cause, une distinction plus claire apparaît entre le procès véritable et l'arbitrage ou la transaction. C'est un fait que la T. A. C. ne connaît plus le finport que comme un incident au cours d'une procédure régulière et non comme un moyen de validation pour une transaction amiable.

En faut-il conclure que le finport disparut des transactions au XIVe siècle? Ce n'est pas certain; la pratique a pu continuer à suivre les errements anciens, ne fût-ce que pour procurer aux arrangements intervenus une sécurité surabondante. Il est probable pourtant qu'elle renonça peu à peu au finport véritable en raison des progrès de la théorie générale de la garantie dans les contrats. Les deux théories sont voisines et s'inspirent du souci de donner à l'acte dont il s'agit toute la solidité possible et cette analogie foncière explique la confusion faite par certains actes, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, entre finporter et garantir (2). Il y a cependant entre elles des différences techniques importantes, car le finport, par la mise en cause préalable des intéressés (3), provoque la forclusion de leurs réclamations ultérieures, tandis que la garantie n'entrave nullement ces réclamations dont elle rend seulement le garant responsable. Mais le

<sup>(1)</sup> On trouve des traces de cette conception encore au XIIIº siècle : Cart. de Saint-Melaine, nº 218 (1282); les intéressés jurent de respecter un jugement qui vient d'être rendu entre eux Inversement, il arrive que les parties sont condamnées par le juge à respecter une transaction intervenue entre elles : B. DE BROUSSILLON, loc. cit., I, p. 234 (1239); ou encore un procès commencé se termine par un compromis : Dom Morice, Preuves, I, p. 1129-1131 (1298). On comprend, dans ces conditions, que la pratique du XIIIº siècle ait habituellement exigé le finport dans tous les cas.

<sup>(2)</sup> Cart. de Saint-Melaine, fo 176, no 251 (1284); Dom Morice, Preuves, I, p. 1091-1092 (1289).

<sup>(3)</sup> Je dois cependant observer ici que certains actes qui parlent de finport n'impliquent pas cette mise en cause préalable et se présentent plutôt comme un engagement de porte-fort: Liber Aianus, fo XLIX (1259); Bretagne féodale et militaire, no 131 (1271); entre cet engagement et la garantie, la différence n'est pas très grande; on peut penser seulement que cette clause obligeait à procurer l'adhésion formelle des parents à l'acte, faute de quoi la transaction était annulée et les parties replacées dans le statu quo ante.

développement du système de la garantie dans les actes d'aliénation entre vifs ou à titre onéreux, avec l'engagement général sur tous les biens présents et à venir du promettant qu'elle ne tarda pas à engendrer, devait nécessairement réagir sur les procédés employés pour la validation des transactions. A cette mise en cause solennelle et préalable qu'impliquait le véritable finport, se substitua peu à peu sans doute une large clause de garantie à laquelle, dans la pratique, le promettant ne souscrivait pas sans s'être assuré de l'adhésion générale de la famille à la transaction (1).

On peut expliquer ainsi l'évolution restrictive qui a fait du finport, dans la T. A. C., uniquement une procédure. Mais il faut aussi faire intervenir une autre raison plus profonde et qui rend compte d'une transformation bien autrement importante subie par le finport du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. Sans doute, les renseignements fragmentaires que nous donnent les chartes du XIII<sup>e</sup> siècle ne permettent pas d'énumérer méthodiquement les cas où il y avait lieu à finport, en matière civile; mais on aperçoit suffisamment qu'on y recourait pour tout litige concernant un immeuble ou droit assimilé provenant de la famille; et les requêtes sont adressées aux enfants, ascendants, frères et sœurs et autres parents plus éloignés du demandeur (2); si on laisse

<sup>(1)</sup> Voici, des le XIIIe siècle, des exemples de transactions où la clause de garantie s'est substituée au finport : Cart. de Saint-Melaine, fo 106 vo, no 161 (1265) : promictens res prenominatas ab ipso dimissas et quitatas ipsis religiosis erga matrem suam defendere et erga magistrum Petrum Foucaudi, clericum, ejus fratrem et erga omnes heredes et coheredes suos et erga omnes alios garantizare et defendere, ad hoc ipsis religiosis omnia bona sua mobilia et immobilia ubicumque existencia obligando specialiter et expresse: Cart. du Morbihan, nº 361 (1275): Cart. de Saint-Sulpice-la-Forêt, nº 168 (1294) et nº 171 (1297). -- Cependant un acte de 1432 que j'ai déjà cité (Baron de SAINT-PERN, Preuves, I, no 86) nous montre encore, semble-t-il, le vrai finport dans une transaction. Mais les nombreuses transactions de la fin du XVe siècle insérées dans le même ouvrage, nos 110, 111, 113, 114, ne parlent plus de finport et contiennent seulement des clauses développées de garantie. — Ces indications sur le style des actes sont nécessairement sommaires; mais, en attirant l'attention sur les rapports qui existent entre le finport et la garantie, j'espère obtenir des renseignements des érudits qui liront des actes originaux des XIVe et XVe siècles.

<sup>(2)</sup> Je renvoie aux textes qui ont été cités dans la première partie de cetravail; ils ne sont pas absolument précis, mais ils suffisent pour établir quele finport n'était pas exigé seulement des co-héritiers d'une succession ouverte, mais encore de parents plus éloignés.

de côté, comme extension probablement récente du système, le cas d'ailleurs unique où la femme du demandeur est mise en cause, sûrement pour renoncer à son douaire (1), l'idée générale, conforme à la tradition, est visiblement qu'il faut requérir toute la famille, comme ayant ou pouvant avoir un droit sur la chose litigieuse.

Or le système de la T. A. C. est autrement précis et restreint : il n'y a lieu à finporter, en matière civile, que si un héritier intente, à propos d'un bien ou d'un droit ayant appartenu au de cujus, une action dans laquelle ses cohéritiers sont ou peuvent être intéressés; et encore le finport n'est pas nécessaire entre frères et sœurs venant de leur chef à la succession de leurs parents parce que, dans ce cas, le demandeur se limite à sa part et portion (2). Le finport ne met en cause que les cohéritiers ayant sur l'objet en litige des droits communs et indivis leur venant du de cujus. Les héritiers du demandeur ne sont plus invités à finporter : tant que leur auteur vit, ils ne peuvent avoir de droits propres et, d'autre part, selon l'idée qui se dégage lentement au cours du XIIIe siècle, les engagements ou les actes de leur auteur leur sont opposables, puisqu'ils succèdent à l'ensemble de sa situation juridique (3). D'autre part et surtout, ne sont plus mis en cause les parents plus éloignés, qui peuvent invoquer seulement cette ancienne et vague communauté de droit existant entre tous les membres d'une même famille, en dehors de toute indivision proprement

(2) Je renvoie aux textes cités suprà dans la première partie de cette étude.

cette époque, et sans doute un peu avant, les héritiers du de cujus sont tenus

de respecter ses engagements.

<sup>(1)</sup> Cart. de la seigneurie de Fougères, no 15 (1294). Ce cas d'application du finport montre encore combien il est voisin de la théorie de la garantie : le mari se porte fort que sa femme renoncera à son douaire. Mais, dans la pratique courante, la femme participe à l'acte à côté de son mari et renonce à son douaire.

<sup>(3)</sup> Je ne puis développer toute cette question à propos du finport; elle mériterait une étude spéciale qui aiderait à comprendre comment on s'est dégagé de cette confuse communauté familiale qui ligotait l'individu; un examen encore sommaire des actes bretons m'a permis de constater que, jusque vers 1280, le contractant stipule pour lui-même et pour ses héritiers. Après cette date, l'engagement pour les héritiers disparaît d'ordinaire et l'on se contente de la garantie générale aux us et coutumes du pays. Il me paraît certain qu'à

dite. C'est que, tout simplement, cette notion traditionnelle cesse peu à peu d'être comprise, à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle, sous l'influence certaine du droit romain, répandant le concept si clair de la propriété individuelle, avec cette absolue liberté de disposer qui est son attribut caractéristique. On pourrait comparer l'évolution des droits de la famille au cantonnement dans un ressort forestier précis des droits généraux d'usage appartenant à certains usagers sur la forêt tout entière. Les droits de la famille ont été cantonnés, au XIIIe siècle, dans la possibilité d'exercer la prémesse et de réclamer la réserve lignagère (1); sous cette restriction, le droit du propriétaire de disposer de ses biens, de son vivant, redevient absolu; et le finport, qui limitait son droit de plaider ou de transiger à propos de ces biens, n'est plus compris dans sa véritable essence. Moins clair, moins formé comme institution que la prémesse ou la réserve lignagère, il n'apparaît plus au coutumier du XIVe siècle que comme une mise en jeu des droits des cohéritiers indivis. Comment se serait-il maintenu dans les transactions où comparaîtront normalement tous les co-propriétaires indivis? A l'encontre de toute autre réclamation plus lointaine, la clause générale de garantie suffira bien. L'antique conception de la solidarité familiale ne s'est donc maintenue au XIVe siècle qu'en ce qui concerne le finport criminel pour lequel aucune évolution n'était concevable : il ne pouvait que subsister intact jusqu'à l'effondrement de la procédure accusatoire.

Les autres transformations que le finport a subies, du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, sont de moins de conséquence et s'expliquent aisément. Deux actes du XIII<sup>e</sup> siècle nous ont montré le finport, tout à fait en dehors de son rôle primitif, comme une sorte de constitution formaliste de procureur ad litem émanant d'un monastère et d'une femme

<sup>(1)</sup> La T. A. C., c. 45, p. 100, exprime cela en disant : il est entendu que le vendeur n'est tenu garantir de nul presme; on pourrait ajouter dans le même esprit que les héritiers doivent respecter les engagements de leur auteur quand ils ne portent pas atteinte à leur réserve.

mariée (1). Ces applications ont disparu au XIVe siècle; personne ne doute que l'abbé ne représente de plein droit le monastère; et, d'autre part, en ce qui concerne la femme mariée, il suffit d'une constitution ordinaire de procureur ou d'une assistance en justice de la femme pour permettre au mari de plaider relativement à son propre; la théorie de l'autorité maritale est assez formée au XIVe siècle pour que le mari agisse comme représentant naturel de sa femme, sans pouvoirs spéciaux, sauf quand il est question du propre de la femme (2).

Par contre, la pratique bretonne du XIV° siècle, en cherchant à pénétrer l'essence du finport, en a découvert de nouvelles applications : le demandeur qui se fonde, pour agir, sur le fait d'autrui doit, en principe, finporter car l'action ne lui étant pas personnelle peut aussi appartenir à d'autres (3). Il est vrai que l'héritier, intentant une action appartenant à son auteur, agit pour raison d'autrui fait; mais cet autrui fait lui est devenu propre par la vertu même de la succession. Et le cas de l'héritier est juridiquement très distinct et du cas de l'action oblique du créancier, et du cas où le chef de maison agit pour son serviteur et de celui où la justice agit d'office au lieu et place de la famille défaillant à poursuivre la répression d'un crime. On ne voit,

<sup>(1)</sup> Cart. de Saint-Georges de Rennes, Appendix, nº 34 (1253); Cart. de Saint-Melaine, fº 147, nº 218 (1282). — On peut assez bien apercevoir comment cette extension a été faite : ainsi que je l'ai déjà indiqué, le finport aboutissait normalement à constituer le demandeur procureur ad litem pour tous les parents mis en cause; cela donna sans doute l'idée de l'employer quand, il y avait quelque doute sur les pouvoirs du procureur. — Il est probable, d'autre part, qu'on ne recourait plus au finport au XIVº siècle lorsque les co-héritiers constituaient procureur l'un d'entre eux. En 1439, d'après un acte publié par BLANCHARD, Lettres et mandements de Jean V, nº 2356, escuyer Alain de Boaiseon, en son nom et comme procureur général de cest jour approuvé par lettre de Artur et Perceval du Boaiseon ses frères agit contre Guillaume leur frère, aisné, héritier principal et noble. Il n'est pas question naturellement de finport.

<sup>(2)</sup> C'est ce que dit expressément la T. A. C., c. 203, p. 204, tant d'ailleurs pour les enfants que pour la femme; le mari agit comme chef d'hôtel; il faut en rapprocher le c. 204, p. 205, qui donne au chef de famille le droit de poursuivre, sans unport, la répression des injures faites à sa femme ou à ses enfants.

<sup>(3)</sup> Les preuves ont été données supra,

pour justifier ces extensions avérées du finport au temps de la T. A. C., que cette idée vague et un peu gauche qu'il faut s'arranger pour tout régler en une fois : comme le finport sert à cela dans les cas très clairs qui ont été son domaine primitif, on y recourt à titre d'expédient dans les cas à peu près analogues.

Mais, malgré toutes ces extensions plus ou moins justisiées, le sinport allait vers un déclin fatal depuis que s'était évanouie la vieille conception de la solidarité familiale. Pour qu'il n'ait pas disparu beaucoup plus tôt, il a fallu l'atmosphère étonnamment conservatrice de la coutume bretonne et aussi la complicité consciente des praticiens, toujours amis des procédés dilatoires, soit par inclination naturelle, soit par souci de satisfaire certaines catégories de clients. On peut apprécier, aux explications de d'Argentré, la totale incompréhension qui l'enveloppe, au début du XVI° siècle (1); d'Argentré, qui avait pu recueillir de son père des informations directes, l'assimile tout simplement aux prescriptiones à l'aide desquelles les praticiens romains excellaient déjà à retarder les procès où se rencontraient plusieurs consortes ou participes (2)! Et l'excellent jurisconsulte « vieux breton » nous le présente comme déjà condamné par une constitution impériale de l'an 342 (3)! Mais, tout en montrant une absence complète de sens historique, d'Argentré appréciait exactement la pratique du début du XVIº siècle : le finport n'y était plus qu'un moyen dilatoire ou, si j'ose dire, un canton de ce fameux maquis, cher à certains procéduriers (4).

<sup>(1)</sup> J'ai cité le passage tout au long au début de ce travail; d'Argentré n'oublie pas qu'il y a lieu à finporter, en principe, quand l'action intentée peut intéresser d'autres personnes ayant des droits dans la question; mais il indique bien que le cas pratique était celui des co-héritiers ayant des droits indivis sur la chose réclamée.

<sup>(2)</sup> Sur ces praescriptiones romaines, je n'ai rien trouvé ni dans P. F. GIRARD, Manuel élémentaire de droit romain, 6e édition, 1918, ni dans WINDSCHEID, Lehrbuch des Pandektenrechts, 8e édition, revue par T. Kipp, 1900.

<sup>(3)</sup> Code de Justinien, 3, 40, de consortibus ejusdem litis, c. 1.

<sup>(4)</sup> HEVIN, loc. cit., a très bien vu cela: une des plus ordinaires exceptions que nostre province connust et la plus malicieuse pour empêcher que le demandeur ne reçut justice estoit le fimport qui s'observoit avant que le droit

A dire vrai, le finport était déjà un archaïsme au XIVe siècle, au temps de la T. A. C.; il appartient au cycle de ces institutions du droit coutumier primitif qui se meurent d'elles-mêmes, dès avant l'ère des rédactions, et qu'on ne comprend plus pour la très bonne raison que l'atmosphère qui les expliquait s'est entièrement transformée. Sa sur prenante vitalité en Bretagne lui a même donné un relief exagéré, au point qu'on y voit d'ordinaire une institution spécifiquement bretonne (1). Or, en s'en tenant même aux textes juridiques (2), on trouve des traces du finport en Anjou, en Poitou et peut-être même en Orléanais. Ainsi la Compilatto de usibus Andegavie, au début du XIV° siècle, décide que si le mari ou la femme intente une action concernant un propre de la femme, la femme doit venir avant pour mettre a fin sor son segneur ou son segnor sor lui (3); c'est exactement, dans la première alternative, le finport décrit par un acte breton de 1282. Le même texte déclare plus loin qu'en cas d'action réelle concernant un fief ou une roture, si le demandeur a un lignage qui peut comme lui réclamer des droits sur l'immeuble, le défendeur n'est pas tenu de répondre duques l'autre lignage ait mis a fin sur celui qui demende, se il ne demende sa partie solement (4). C'est le système breton, avec une restriction qui rappelle un texte de la T. A. C. (5); et Paul Viollet, malgré le terme différent mettre à fin, a bien raison de renvoyer à notre finport (6). D'ailleurs, l'expression porte fin se trouve avec un sens tout

civil (c'est-à-dire le droit romain) y fust de retour. Il a également très bien compris que le finport était incompatible avec la notion des droits de l'individu que le droit romain avait fait peu à peu prévaloir : mais la doctrine du droit romain touchant les actions et les garanties fist bien connoître l'injustice de cet abus et une infinité d'autres et en attira l'abolition.

<sup>(1)</sup> C'est l'opinion de tous les auteurs modernes qui se sont occupés du finport. Seul, Paul VIOLLET, en étudiant les textes angevins qui vont être cités, les a justement rapprochés du finport breton.

<sup>(2)</sup> Je n'ai pu dépouiller les cartulaires des régions voisines de la Bretagne.

<sup>(3)</sup> Comp. de usibus Andegavie, c. 19, édit. VIOLLET, Etablissements de Saint-Louis, III, p. 120.

<sup>(4)</sup> Ibidem, c. 33, p. 124.

<sup>(5)</sup> C. 186, p. 192 : et que le auctour se destraignit à sa testée.

<sup>(6)</sup> Loc. cit., p. 124, n. 1.

à fait analogue, dans un autre passage de la Compilatio que Paul Viollet n'a pas compris (1). En Anjou, on n'aperçoit sans doute ni le finport criminel ni les formalités des requêtes et des bannies; mais on y retrouve cette idée essentielle que certains procès ne peuvent conduire à des résultats définitifs que si le demandeur fait intervenir certaines personnes, notamment de son lignage.

En Poitou, le *Livre des droiz* reproduit, sans les comprendre, les passages de la *Compilatio* angevine relatifs au finport <sup>(2)</sup>; cette simple transposition ne suffirait pas pour établir l'existence du finport dans cette province; mais un autre passage du même ouvrage, qui ne paraît pas être d'origine angevine, contient le mot même de finport et la chose, encore que le compilateur montre, par ses réflexions personnelles, une mésentente complète du système <sup>(3)</sup>.

En Orléanais, nous n'avons que deux allusions sommaires

<sup>(1)</sup> Ibidem, c. 3, p. 117: lorsque la mère a un enfant mâle, rien de ce qu'elle fait au sujet de son propre ne porte fin. Ce texte fait allusion sûrement au droit attribué en Anjou aux enfants du premier lit sur le maritagium, de leur mère et qui le frappe d'une véritable indisponibilité, tout comme le douaire des enfants en ce qui concerne les propres paternels. Paul VIOLLET, loc. cit., I, p. 150-151, interprète ce texte et les textes analogues des Et. de Saint-Louis par un droit de tutelle qui appartiendrait au fils sur la mère : cf. Et. de Saint-Louis, I, 68, et les explications de VIOLLET, III, p. 367. — Sur cette réserve du maritagium de la mère au profit des enfants du premier lit, on peut voir : Jul. FICKER, Untersuchungen der ostgermanischen Rechte, III, 2º partie, nos 834-858, p. 290-342, Innsbruck, 1898.

<sup>(2)</sup> Livre des droiz et des commandemens d'office de justice, édit. Beautemps-Beaupré, c. 75, p. 352, et c. 80, p. 353; le premier passage provient de la Comp. de usibus, 19, mais l'auteur ne comprend plus la finale du texte qui visait le c. 3 (réserve du maritagium) et déclare que la femme devra venir tout ait enffant ou non; cela veut dire, banalement, que le mari ne peut agir en justice pour le propre de la femme qu'avec l'assistance de cette dernière. Le c. 80 déforme Comp. de usibus, 33, en déclarant que le demandeur ne peut réclamer que sa part seulement, ce qui élimine le finport.

<sup>(3)</sup> Ibidem, c. 612, p. 120, de mectre sur autre la cause fin portant. Ce texte suppose un procès dans lequel il y a d'un côté plusieurs intéressés; l'un d'eux fine sur l'autre; si, dans la suite, il y a lieu de prêter un serment, celui qui a finé n'est pas tenu de jurer personnellement car cellui sur qui il a fin puet jurer puisque la cause fut mise sur lui. Cela ressemble bien au finport, mais le texte termine en disant qu'on pourrait tout aussi bien soutenir le contraire et que l'intéressé devrait jurer personnellement si l'autre n'avait pas de pouvoir spécial. Le finport n'est plus envisagé que comme une procuration. La longue préface de Beautemps-Beaupré ne contient aucune explication sur ce texte.

à une chose mise à fin en cour de baronnie (1); mais ces textes ne sont pas concluants: l'intervention des lignagers dans certains procès, qui est proprement le finport, est bien un moyen de les mettre à fin, c'est-à-dire en état d'être définitivement jugés; mais il y a d'autres procès mis à fin que ceux-là, car l'expression en elle-même est vague et compréhensive et la Ps. Ordonnance de Jean II, texte breton dont les origines angevines sont connues, l'emploie sans viser en rien le vrai finport (2). La question doit donc être réservée pour l'Orléanais, jusqu'à plus ample informé. Il suffit d'ailleurs, pour mon dessein, d'avoir trouvé l'idée essentielle du finport en Anjou et en Poitou: s'il n'est pas spécifiquement breton, il n'y a pas de raison spéciale d'en chercher l'origine en droit celtique (3).

## **1V**

L'origine celtique et spécialement galloise du finport a été soutenue, avec des nuances, par Charles Giraud et par Aymar de Blois, fidèlement suivi par Aurélien de Courson (4). Charles Giraud, qui n'avait pu consulter l'édition des lois

<sup>(1)</sup> Et. de Saint-Louis, 2, 11 et 33, édit. citée, 1, p. 499 et 517 : ces textes sont relatifs au record de cour en cour de baronnie.

<sup>(2)</sup> Ps. Ordonnance de Jean II, nº 21, édit. Viollet, loc. cit., III, p. 201; édit. Planiol, nº 23, p. 476: un vassal a désavoué son seigneur; le texte déclare que ce dernier pourroit vaincre et mettre à fin de la desadvouance devant la suseraine seigneurie. Ici mettre à fin veut dire tout simplement poursuivre en justice. — Beaumanoir, Coutumes de Beauvoisis, édit. Salmon, § 93, emploie dans le même sens vague l'expression venir à fin.

<sup>(3)</sup> L'état d'esprit des partisans de l'origine celtique du finport est révélé par ce passage de l'article d'A. DE BLOIS, loc. cit., p. 180, n. 1, reproduit par A. DE COURSON; l'auteur a remarqué que d'après les Etablissements de Saint-Louis (sans doute 1, 29, cf. VIOLLET, I, p. 196) les lignagers de la victime sont appelés en justice; mais, continue-t-il, on ne reconnaît pas leur droit d'exercer l'action. C'est une disposition isolée. Le fin port, au contraire, tient à tout un système de droit inconnu dans les autres coutumes de France. — Il y a là et une interprétation erronée des Et. de Saint-Louis qui, comme les textes bretons et autres, donnent aux lignagers avant tout le droit d'intenter l'action criminelle, et l'affirmation catégorique du caractère exclusivement breton du finport

<sup>(4)</sup> Articles et ouvrages cités au début de cette étude.

galloises donnée en 1843 par Aneurin Owen (1), n'avait retrouvé dans ces textes que les précédents du finport criminel et avait attribué aux influences normandes son extension aux procès civils. Aymar de Blois alla plus loin et releva dans l'édition d'Owen des textes prouvant, selon lui, l'existence d'un système juridique tout à fait analogue au finport civil. Des idées préconçues inspirent, visiblement, ces hypothèses en faveur desquelles on n'invoque que de vagues analogies. Je désire cependant m'y arrêter un instant car j'estime que l'avenir des études de droit breton dépend, dans une large mesure, de la manière dont on envisagera la question générale des origines celtiques.

Chez les Gallois (2), lorsqu'un acte délictueux a été commis, le coupable et sa famille doivent à la victime et à sa famille une composition pécuniaire qui prend des noms divers et dont le montant varie avec la gravité de l'acte et la situation sociale de la victime (3). La solidarité familiale existe donc au double point de vue du droit à la réparation et de la responsabilité passive. Elle ne s'étend pas d'ailleurs, à tout le clan (ceneld) qui comprend les parents jusqu'à la neuvième génération soumis, à certains égards, à l'autorité du patriarche. Elle se restreint à un groupe plus

<sup>(1)</sup> Ancient laws and institutes of Wales, publices sous la direction of the Commissioners on the public Records of the Kingdom, en 1841; je cite cet ouvrage d'après l'édition in-80 qui comprend deux forts volumes; il existe aussi une édition in-folio. Il contient outre les lois d'Hoël le Bon dans leurs trois versions: Venedotian, Dimetian et Gwentian Codes, des textes bien postèrieurs et d'anciens résumés en latin des lois d'Hoël connues sous le nom de Leges Wallice. Cette édition remplace l'édition de Wotton et Clarke qui remontait à 1730. Cf. J. Loth, L'émigration bretonne en Armorique du Ve au VIIe siècle de notre ère, 1883, p. 31-33. — Le Gwentian Code d'Hoël le Bon a d'autre part été récemment publié d'après un ms. du British Museum par A. W. WADE-EVANS, Welsh medieval law being a text of the laws of Howell the Good, Oxford, 1909, avec une traduction en anglais et un glossaire.

<sup>(2)</sup> Je me suis servi pour ce qui suit de Ferdinand Walter, Das alte Wales, Bonn, 1859, spécialement p. 439 et s.; de J. Loth, op. cit., p.118-120, et surtout de John Rhys et David Brynmor-Jones, The Welsh People, 3º édition, Londres, 1902, p. 176 et s. — Mais j'ai aussi parcouru les Ancient laws of Wales que je citerai d'après la traduction anglaise.

<sup>(3)</sup> Venedotian Code, 3, 1 (OWEN, I, p. 219 et s.); Dimetian Code 2, 1 (OWEN, I, p. 407 et s.); Gwentian Code, 2, 1 et 8 (OWEN, I, p. 689 et p. 701 et s.; WADE-EVANS, p. 185-187); Leges Wallice (OWEN, II, p. 767-769 et p. 835).

étroit comprenant trois générations entières descendant d'un ancêtre commun et allant ainsi jusqu'au cousin né de germain de la victime (1).

Or, une étroite communauté unit au point de vue civil ce groupe déjà solidaire au point de vue criminel; elle résulte des règles bien connues des successions galloises (2). La terre d'un individu se partage d'abord entre ses fils, d'après des règles qu'il n'y a pas lieu de préciser ici; puis, quand tous ses fils sont morts, elle est redistribuée entre ses petitsfils et enfin entre ses arrière-petits-fils; après ces trois partages, l'altribution est définitive et la terre devient l'objet de la propriété individuelle normale (3). Mais le détenteur d'un bien soumis à un nouveau partage n'a pas le droit d'aliéner ce bien si ce n'est sa vie durant; à sa mort, l'aliénation sera révoquée au profit de ses cohéritiers, à moins cependant qu'elle n'ait été effectuée avec le consentement de tout le groupe pour s'acquitter d'une composition pécuniaire lui incombant collectivement (4). De même, un procès relatif à ce bien ne peut être soutenu par son propriétaire actuel : il lui faudra le concours de toute sa famille .

Tout ce régime paraît bien impliquer, chez les Gallois, l'existence d'une communauté familiale primitive d'où se dégage péniblement la propriété individuelle et l'on peut admettre, avec les meilleures spécialistes (6), que cette

<sup>(1)</sup> Textes cités dans Rhys et Brynmor-Jones, op. laud., p. 196-197.

<sup>(2)</sup> Ibidem, p. 221-222.

<sup>(3)</sup> Venedotian Code, 2, 12 (OWEN, I, p. 167 et s.); Dimetian Code, 2, 23 (OWEN, I, p. 543 et s.); Gwentian Code, 2, 31 (OWEN, I, p. 761 et s.); Leges Wallice, 2, 11 (OWEN, II, p. 780-781).

<sup>(4)</sup> Venedotian Code, 2, 15, 8 (OWEN, I, p. 177); cf. Dimetian Code, 2, 23, 23 (OWEN, I, p. 549).

<sup>(5)</sup> Leges Wallice (OWEN, II, p. 778 et p. 856); le second de ces textes a été cité par A. DE BLOIS comme présentant une analogie parfaite avec le finport. Il y a tout de même cette différence que chez les Gallois le système des trois partages entraîne une vraie communauté de propriété entre parents, alors que le finport breton existe à une époque où la propriété individuelle est reconnue. L'autre texte cité par A. DE BLOIS, p. 215 (OWEN, II, p. 431), est un texte bien postérieur à Hoël et qui paraît dater dans sa forme actuelle du XVIe siècle : OWEN, loc. cit., Preface, p. XX.

<sup>(6)</sup> D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, Etudes sur le droit celtique, I, 1895, p. 60 et s.; La famille celtique, 1905, p. 27 et s.; cet auteur cite surtout des textes irlandais.

95

communauté familiale a été une institution générale du droit celtique. Mais on rencontre en droit germanique la même solidarité familiale en ce qui concerne la répression ou la responsabilité des crimes et des traces analogues, quoiqu'un peu moins nettes, d'une communauté primitive de propriété entre membres d'une même famille (1).

D'ailleurs, sur ces grandes questions d'organisation de la famille et de la propriété, il existe une parenté indéniable entre le droit celtique et le droit germanique (2). Ils ont régi l'un et l'autre des peuples qui se trouvaient dans des circonstances économiques et un état de civilisation analogues. De multiples détails peuvent les séparer, mais l'inspiration commune est identique : Germains et Celtes ont la même conception de la solidarité naturelle qui relie les membres d'une même famille. Cette conception, passagèrement altérée par le premier contact avec les idées romaines, a repris toute sa force, alors qu'après l'éphémère effort des grands rois francs la société se décompose à nouveau : cette solidarité familiale, que Celtes et Germains pratiquent d'instinct, concorde à merveille avec l'état politique et social du haut Moyen Age.

Certes le finport ne pouvait naître que dans un milieu profondément imprégné de cette grande tradition de la solidarité familiale et l'on peut admettre que les Bretons d'Armorique en ont hérité de leurs ancêtres Celtes. Mais la même tradition se retrouve dans les provinces où s'est exercée l'influence germanique. Et si la tendance générale est partout la même, il faut bien constater que de nombreuses institutions techniquement très diverses vont s'organiser progressivement au Moyen Age pour concilier cette grande tradition avec les revendications légitimes de l'individu. Certaines d'entre elles, comme le retrait lignager, apparaîtront dans toutes les provinces, sauf quelques

<sup>(1)</sup> Cf. H. BRUNNER, Deutsche Rechtsgeschichte, 2° édit., 1906, I, p. 119 et s. (2) J. Loth, loc. cit., p. 130; d'Arbois de Jubainville, Etudes sur le droit celtique, I, p. 142 et s.; et, à un point de vue plus général, G. Dottin, Manuel pour servir à l'étude de l'antiquité celtique, 2° édit., 1915, p. 450-452.

nuances de détail. D'autres, moins bien venues, comme le finport, n'existeront que dans certaines coutumes de l'Ouest et ne s'acclimateront tout à fait bien qu'en Bretagne. Mais toutes seront le fruit d'un effort de création émanant de notre droit coutumier dont la souplesse et la spontanéité se révéleront à la variété même-de ces institutions.

Il est donc abusif de dire que le finport est une institution celtique; il n'y a rien ni chez les Celtes, ni chez les Germains, qui lui ressemble techniquement. Il ne faut pas oublier qu'entre les migrations celtes en Armorique et l'apparition du finport aù début du XIIIe siècle, bien des siècles se sont écoulés et ont entraîné, chez les peuples les plus conservateurs, d'innombrables transformations morales, sociales et politiques. Relier directement le finport aux usages celtiques attestés par les lois galloises, c'est effacer tous ces siècles d'histoire et ne voir, dans l'évolution du droit, que le facteur ethnique dont on a déplorablement abusé. Certes notre droit coutumier n'a pas entièrement rompu avec les grandes traditions juridiques qui l'ont précédé et il est nécessaire de les connaître pour l'entendre parfaitement. Mais je voudrais qu'on s'habituât de plus en plus à y voir un système juridique complet, produit d'une période de notre histoire qui fut féconde et originale en tant de domaines. A le rattacher, dans son inspiration d'ensemble, à ce grand mouvement de civilisation commun à toute la France du XIIe et du XIIIe siècles, on le comprendra mieux, je pense, qu'à souligner artificiellement ses inévitables nuances et à les vouloir expliquer par la survivance mystérieuse du « sang des races ».

Olivier Martin.